

DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1885

DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES & INSTRUCTIONS

ANNÉE 1885

**Circulaire. — Suppression éventuelle de la publicité
des exécutions capitales. Dans quelles prisons elles auraient lieu
et dans quelles conditions.**

14 Janvier.

Monsieur le Directeur, la discussion et l'adoption récentes par le Sénat, en première lecture, d'un projet ayant pour objet de supprimer la publicité des exécutions capitales m'engagent à vous demander, spécialement sur les points ci-après indiqués, vos renseignements et avis, que vous voudrez bien m'adresser dans le délai de huit jours au plus tard.

I — Possibilité ou impossibilité matérielle de faire procéder aux exécutions dans l'intérieur de chacune des prisons des chefs-lieux de cours d'assises compris dans la circonscription pénitentiaire.

En cas de possibilité, indication des difficultés ou inconvénients à craindre néanmoins pour le service, pour la situation du condamné ou pour la population détenue. Mention des mesures, des transformations ou aménagements qui seraient nécessaires ou désirables; évaluation première et approximative des dépenses qui seraient ainsi occasionnées.

En cas d'impossibilité, désignation des établissements pénitentiaires les plus voisins où les exécutions pourraient avoir lieu, soit dans les limites, soit en dehors du département et de la circonscription, en comprenant même les maisons centrales dans cette énumération.

II. — Opinions et appréciations, exemples et faits qu'il paraîtrait utile de présenter, en sens quelconque, sur quelqu'une des questions soulevées par le projet de loi, et tout d'abord sur l'utilité ou l'inutilité, la nécessité ou les dangers de la publicité des exécutions capitales au point de vue de l'exemplarité de la peine; sur l'effet produit en réalité par les spectacles de ce genre soit parmi les malfaiteurs d'habitude, soit dans le public, et soit que l'exécution ait lieu dans les grandes villes ou dans des localités de moindre importance.

III. — Importance et gravité réelles, ou non, du choix des maisons de justice, rapprochées et confondues d'ordinaire dans une même enceinte avec les maisons d'arrêt ou de correction, pour siège des exécutions capitales. Aggravation de situation et effet douloureux pouvant résulter — pour des personnes condamnées à raison de légers délits à une peine légère, — du voisinage sinon du spectacle de scènes terribles et de préparatifs lugubres, ainsi que du séjour même et des derniers temps de vie d'un condamné à mort.

Question de la désignation exclusive des maisons centrales comme lieu d'exécutions capitales.

IV. — Dans l'hypothèse d'exécution à l'intérieur des maisons centrales ou des prisons départementales, degré d'importance du choix de l'établissement à proximité du lieu du crime ou de la condamnation.

V. — Cas dans lesquels la population détenue serait obligée ou non d'assister, en tout ou en partie, à l'exécution. Nécessité, convenance ou objections qu'il y aurait, ou non, à exiger fréquemment ou même toujours la présence de quelques détenus. Indication selon les cas des conditions dans lesquelles la désignation serait faite, et parmi quelles catégories d'individus, soit impliqués dans le même crime, soit coupables de crimes analogues ou de délits spécialement graves, soit reconnus dangereux pour l'avenir à raison de leurs antécédents et de leur conduite en prison. Impressions et opinion sur le caractère de l'aggravation de peine devant résulter, pour les détenus, d'une obligation semblable, sur ses conséquences possibles, sur la latitude d'appréciation qui devrait être laissée à l'autorité, sur les limites qui pourraient être imposées à son action notamment en cas de refus ou de résistance des détenus et sur les mesures à leur appliquer dans cette éventualité.

VI. — Observations et conclusions en ce qui concernerait les femmes, leur mise à mort et la présence forcée d'autres femmes détenues. Complication possible pour les moyens de faire procéder, dans des conditions admissibles, à l'exécution d'une femme en certaines prisons, par exemple à raison de la difficulté d'isoler complètement la détention de la partie de l'établissement où l'exécution aurait lieu.

VII. — Désignation des témoins sans la présence desquels il ne pourrait être procédé à l'exécution. Désignation des personnes qui seraient tenues d'assister à l'exécution, bien que leur présence ne doive pas être indispensable. Désignation des personnes qui auraient droit d'assister à l'exécution. Restrictions ou additions, modifications ou objections auxquelles paraîtrait

donner lieu, sur ces divers points, le projet adopté par le Sénat en première lecture.

Subsidiairement et de façon toute spéciale, question de l'admission, qui serait obligatoire, dans la mesure du possible, d'un certain nombre de personnes quelconques appartenant au public et se présentant à la porte de la prison pour assister à l'exécution. Raisons ou objections à présenter, selon les cas, soit en principe soit en pratique.

Je vous prie de vous reporter en ce qui concerne ce projet et les conditions dans lesquelles il a été présenté, débattu et soumis actuellement à enquête, à la délibération du Sénat en date du 1^{er} décembre 1884 (*Journal Officiel* du 2 décembre). Je recevrais bien volontiers à cette occasion, tous éléments d'information et d'appréciation que vous suggérerait votre expérience sur un aussi grave sujet. J'appelle seulement votre attention sur l'urgence de votre réponse.

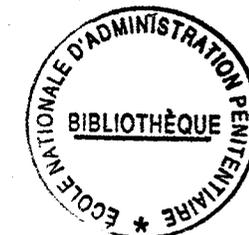
Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.



Circulaire. — Instructions relatives à l'envoi des pièces concernant les détenus militaires et marins, déposés dans les prisons civiles.

16 Janvier.

Monsieur le Préfet, aux termes des instructions contenues dans la circulaire du 2 juin 1858, les pièces comptables et états nominatifs des détenus militaires et marins déposés dans les prisons civiles de votre département doivent parvenir à mon ministère, dans le courant du mois qui suit le trimestre écoulé.

Contrairement à ces prescriptions, il arrive fréquemment que ces documents ne me sont adressés que vers la fin du trimestre, ou bien encore sont confondus avec des états mensuels ou trimestriels destinés à d'autres bureaux. Il résulte de cet envoi tardif et de cette confusion de pièces, des retards préjudiciables à la bonne exécution du service.

Dans le but d'éviter le retour de ces irrégularités, je vous prie de vouloir bien recommander au directeur des prisons de votre département de veiller à ce qu'aucun retard ne soit apporté à la transmission à votre

préfecture de ces divers documents que vous aurez soin de me transmettre après vérification, par envoi spécial, au 1^{er} bureau de la direction de l'administration pénitentiaire.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

**Note pour Messieurs les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires
au sujet de leurs tournées d'inspections.**

20 Janvier.

Aux termes des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 27 juin 1871, MM. les Directeurs de circonscriptions pénitentiaires doivent, en ce qui concerne leurs tournées d'inspection, faire connaître à l'administration centrale la date de leur départ et leur itinéraire, afin que, pendant lesdites tournées, les dépêches officielles leur soient successivement transmises dans les localités qu'ils auraient indiquées.

Messieurs les Directeurs sont invités à se conformer strictement aux prescriptions ci-dessus rappelées.

Vu :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

**Circulaire. — Allocations spéciales accordées au personnel
de l'Administration pénitentiaire.**

24^e Janvier.

Monsieur le Préfet, en vous faisant part des allocations accordées aux fonctionnaires et employés de l'administration pénitentiaire, je tiens à marquer ma satisfaction d'avoir pu, cette fois encore, malgré les difficultés budgétaires, leur donner cette preuve de sympathie.

Vous voudrez bien, en les informant, leur rappeler que ce mode de gratifications générales qui absorbe nécessairement des sommes importantes et qui n'offre cependant pas pour eux l'avantage des promotions de classe ou des relèvements de traitement, a dû être abandonné déjà pour tout le personnel de surveillance et pour ceux de MM. les directeurs dont les émoluments ont été augmentés. La même mesure, d'ailleurs commandée par les conditions dans lesquelles l'ensemble du budget de 1885 a dû être établi, sera étendue, il faut le prévoir, à tout le personnel des divers services. Mais elle pourra, malgré de sérieuses difficultés, se trouver compensée, j'espère, par le relèvement des traitements afférents à diverses catégories d'emplois.

Les allocations ou gratifications spéciales n'auront donc plus le caractère de répartition générale qui les a rendues dispendieuses; mais il pourra encore en être accordé pour travaux extraordinaires ou services exceptionnels à telles personnes qui les auraient méritées.

En indiquant ces dispositions pour éviter tout mécompte dans l'avenir, je vous prie d'assurer le personnel qu'il trouvera, en toute occasion, auprès de mon administration, la sollicitude dont il est digne.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Circulaire. — Chaussures des détenus choisis comme pompiers.

30 Avril.

Monsieur le Directeur, il importe que la chaussure des détenus choisis comme pompiers ne soit pas un obstacle à la manœuvre rapide des pompes à incendie et à la bonne exécution des exercices relatifs à ce service.

Or, il m'a été signalé que les sabots présentaient à cet égard des inconvénients qui seraient surtout graves en cas d'incendie, les détenus pompiers pouvant, par exemple, être alors obligés de monter sur des toitures où ils ne pourraient se maintenir sans peine et sans danger.

Dans quelques établissements, l'usage s'est établi de remplacer les sabots réglementaires par des chaussures dites napolitaines que les détenus pompiers se procurent à leurs frais et qui sont par conséquent leur propriété. Cette autorisation de porter des souliers est, en effet, considérée par eux comme une faveur; elle leur est accordée sur leur demande expresse, et tout en les satisfaisant, elle profite au bien du service.

On doit se demander s'il convient de généraliser cet usage et de transformer en règle commune à tous les établissements, une tolérance de fait accordée dans quelques uns.

Je vous prie de me faire connaître à ce sujet, vos observations et conclusions personnelles et de m'indiquer de quelle chaussure il est fait usage pour les détenus employés comme pompiers dans l'établissement que vous dirigez; s'ils portent des sabots, quels en sont les inconvénients; s'ils ont des souliers, dans quelles conditions ils les possèdent.

Si l'établissement est en entreprise, la fourniture des souliers est-elle faite par l'entrepreneur? A quel prix? Il serait désirable que cette fourniture fût faite gratuitement, les risques du feu, en vertu de l'article 105 du cahier des charges, incombant particulièrement à l'entreprise; en tout cas, le prix de vente ne devrait pas dépasser, sans doute, le prix de revient.

Enfin, les réparations des souliers sont-elles à la charge de l'entreprise? Il en pourrait être ainsi, ne fût-ce que par compensation à raison de la suppression des sabots.

Vous voudrez bien ajouter tous renseignements que vous jugeriez utiles sur la pratique suivie dans votre établissement et toutes propositions que vous paraîtrait comporter l'intérêt général du service dans les établissements de cette catégorie.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Loi sur la relégation des récidivistes.

27 Mai.

Le SÉNAT et la CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France.

Seront déterminés, par décrets rendus en forme de règlement d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique, et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés.

Art. 2. — La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.

Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit commun spécifiés dans la présente loi.

Art. 3. — Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes, ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

Art. 4. — Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ;

2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour :

Vol ;

Escroquerie ;

Abus de confiance ;

Outrage public à la pudeur ;

Excitation habituelle de mineurs à la débauche ;

Vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal ;

3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus ;

4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.

Art. 5. — Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

Art. 6. — La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine.

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 7. — Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

Art. 8. — Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après.

S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Art. 9. — Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru, avant cette époque, des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

Art. 10. — Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale ; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

Art. 11. — Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

Art. 12. — La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois, faculté est laissée au Gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué.

Il pourra également lui faire subir tout ou une partie de la dernière peine dans un pénitencier.

Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation.

Art. 13. — Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale.

Le ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la retirer.

Il pourra seul aussi autoriser, à titre exceptionnel et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France.

Art. 14. — Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation et après connaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans.

Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

Art. 15. — En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

Art. 16. — Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence.

Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après.

Art. 17. — Le Gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

Art. 18. — Des règlements d'administration publique détermineront :
Les conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée ;

L'organisation des pénitenciers mentionnés en l'article 12 ;

Les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre ;

Les conditions des engagements de travail à exiger des relégués ;

Le régime et la discipline des établissements ou chantiers où ceux qui n'auraient ni moyens d'existence ni engagement, seront astreints au travail ;

En général toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi.

Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

Art. 19. — Est abrogée la loi du 9 juillet 1852, concernant l'interdiction par voie administrative, du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du Code d'instruction criminelle.

Restent en conséquence applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine.

Art. 20. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

Art. 21. — La présente loi sera exécutoire à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'article 18.

Art. 22. — Un rapport sur l'exécution de la présente loi sera présenté chaque année, par le ministre compétent, à M. le Président de la République.

Art. 23. — Toutes les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 mai 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

**Note de service concernant
la communication aux inspecteurs généraux des états de
propositions de grâces.**

28 Mai.

M. M. les directeurs des établissements pénitentiaires sont invités à communiquer à l'avenir à M. M. les inspecteurs généraux en tournée les états de propositions de grâces ou réductions de peines, s'ils sont prêts ou en préparation au moment de l'inspection, et, en tous cas, à leur indiquer les détenus qu'ils regardent comme devant être ou devenir l'objet de propositions soit individuelles, soit collectives.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

Note de service concernant l'examen, par les Inspecteurs généraux, des tarifs des prix de main-d'œuvre.

10 Juin.

Il est désirable que MM. les inspecteurs généraux, qui sont appelés à donner leur avis sur les tarifs des prix de main-d'œuvre à appliquer aux travaux industriels des maisons centrales puissent les examiner sur place et recueillir tous les renseignements de nature à éclairer leur opinion.

En conséquence, les directeurs des maisons centrales devront communiquer à MM. les inspecteurs généraux en tournée tous les projets de tarifs qui ont été soumis à approbation et sur lesquels il n'a pas été statué définitivement.

Ils devront également inviter les entrepreneurs ou les fabricants à présenter à MM. les inspecteurs généraux leurs observations et leurs explications.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire
L. HERBETTE.

Circulaire. — Exécution de l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

1^{er} Juillet.

Monsieur le Préfet, l'article 19, § 2 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, dispose : « La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement, avant sa libération. »

Le paragraphe 3 du même article ajoute que « toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi. »

Enfin, il dit au paragraphe 5 que « dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés, actuellement soumis à la surveillance de la haute police, les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine. »

Il résulte de l'ensemble de ces textes que les dispositions de la loi précitée relatives à la surveillance, à la différence de celles qui en forment l'objet principal, sont dès à présent applicables.

De là cette conclusion, que les récidivistes précédemment astreints à la surveillance ne sont, aujourd'hui, soumis à aucune des obligations qui leur incombaient. Ils sont dispensés de souscrire des déclarations de résidence, de recevoir des passeports récognitifs, de séjourner six mois dans une commune, de se présenter dans les bureaux d'un maire ou d'un commissaire de police. Ils sont, en un mot, absolument libres de se rendre où bon leur semble, sous la réserve de ne point paraître dans les localités interdites, dont vous trouverez ci-contre la nouvelle liste.

Cette liste comprend :

- 1° Les localités interdites à titre général;
- 2° Les localités interdites à titre particulier.

LOCALITÉS INTERDITES A TITRE GÉNÉRAL :

Alpes-Maritimes.....	Nice, Cannes.
Bouches-du-Rhône.....	Marseille.
	{ Bègles,
	{ Talence,
Gironde (Bordeaux et banlieue).....	{ Caudéran,
	{ Le Bouscat,
	{ Bruges.
Loire.....	Saint-Étienne.
Loire-Inférieure.....	Nantes.
Nord.....	Lille.
Pyrénées (Basses).....	Pau.
Rhône.....	{ Lyon et l'agglomé-
	{ ration lyonnaise.
Saône-et-Loire.....	Le Creuzot.
Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.....	Tout le départem.

LISTE DES LOCALITÉS INTERDITES A TITRE SPÉCIAL

1° *L'Algérie.* — L'interdiction de cette colonie ne s'applique qu'aux individus qui n'y sont pas nés.

2° *La Corse.* — L'interdiction du département ne s'applique qu'aux Corses qui ont été condamnés par les tribunaux du pays.

3° *La circonscription communale et les annexes de toute maison centrale.* — Cette dernière interdiction ne s'applique qu'à la maison centrale où le condamné a été détenu.

Enfin, tout individu condamné pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie ou menaces de mort, ne pourra reparaître dans la commune, l'arrondissement, le ou les départements où sa présence serait pour la population une cause de danger ou d'effroi.

Vous aurez à me faire connaître, pour cette catégorie d'individus, les localités que vous croiriez utile de leur interdire à titre spécial. Je me réserve de statuer sur vos propositions à cet égard.

Il convient de ne pas perdre de vue que le paragraphe 3 de l'article 19 maintient expressément les dispositions de l'article 635 du Code d'instruction criminelle, dispositions qui permettent au Gouvernement d'assigner un domicile aux individus qui y sont visés.

Vous remarquerez d'autre part, Monsieur le Préfet, que si l'article 18 de la loi du 27 mai 1885 abroge une partie de la loi du 23 janvier 1874 et du décret du 30 août 1875, il en conserve une autre partie qu'il adapte à la législation nouvelle.

Le 4^e paragraphe de cet article dit, en effet, en termes formels : *Restent applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police, et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal.*

Restent donc en vigueur, sauf la substitution de l'interdiction de séjour à la surveillance légale, les articles relatifs à la durée de la peine accessoire (lorsqu'il ne s'agit pas du cas prévu par l'article 8 de la loi de relégation), les articles relatifs aux réductions ou remises par voie de grâce, l'article 45, qui visait la rupture de ban qui n'atteindra plus désormais que les individus qui auront contrevenu aux décisions portant interdiction de séjour.

Ce point résolu, je dois vous indiquer brièvement la marche que devront suivre vos bureaux pour assurer, de concert avec l'administration centrale, l'exécution de la nouvelle loi.

Et d'abord, il convient de s'occuper des individus qui naguère soumis à la surveillance légale sont, par l'application de la loi nouvelle, soumis à l'interdiction de résidence. La situation de ces condamnés se régularisera comme suit :

Vous ferez connaître à chacun d'eux, par notification individuelle, que le Gouvernement leur interdit de résider ou de paraître : 1^o dans les localités interdites à titre général ; 2^o dans les localités qui leur étaient interdites à titre spécial sous l'empire de la loi de 1874 ; 3^o dans la circonscription communale de toute maison centrale et de ses annexes où ils ont subi leur peine.

A tout individu condamné purement et simplement à la surveillance, il suffira donc de notifier la liste des localités interdites à titre général en y ajoutant la commune où se trouve située la maison centrale dans laquelle il aura été détenu.

Que si vous êtes en présence d'un surveillé auquel telle ou telle commune, tel ou tel arrondissement, tel ou tel département aura été interdit sous l'empire de l'ancienne loi, en raison de la nature du crime commis, il vous faudra en outre, sans rien changer aux localités actuellement interdites de ce fait, signifier à cet individu l'interdiction de résider ou de paraître dans cette commune, cet arrondissement ou ce département.

Vous voudrez bien aviser tous ces surveillés que faute par eux de se conformer à ces prescriptions, ils s'exposeraient à tomber sous le coup de l'article 45 du Code pénal qui reste en vigueur sous l'empire de la nouvelle loi et permet de frapper les délinquants de cinq ans de prison.

Vous me ferez connaître, par lettre spéciale à chacun de ces individus la date à laquelle vous lui aurez notifié la décision du Gouvernement.

Enfin vous me transmettez dans un délai maximum de dix jours, à dater de la réception de la présente circulaire, une notice signalétique établie individuellement sur feuille volante, d'après le modèle n^o 1 ci-annexé, de tous les surveillés qui, présents ou absents à l'heure actuelle, devaient, sous l'empire de l'ancienne loi, résider dans votre département.

Cette notice me permettra d'établir une feuille imprimée relatant les noms, signalements, condamnations des individus qui se trouvent actuellement assujettis à l'interdiction de séjour. Cette feuille sera transmise le plus tôt possible à ceux de vos collègues dans les départements desquels se trouveront des localités interdites à titre général et à titre spécial, ainsi qu'aux parquets et aux divers services qu'elle pourrait intéresser.

Vous voudrez bien joindre à la lettre d'envoi qui accompagnera ces notices individuelles un état récapitulatif contenant simplement les noms des individus qu'elles concernent. Le passé étant réglé comme il vient d'être dit, voici le système que je me propose d'adopter pour l'avenir :

Vous aurez à me transmettre régulièrement :

1^o Une feuille individuelle contenant le signalement de chacun des détenus soumis à l'interdiction de séjour et libérables sous trente jours.

Cette feuille devra être rigoureusement établie d'après le modèle n^o 1 qui est ci-joint et dont il a été déjà question plus haut. Elle servira à la confection de la feuille imprimée qui paraîtra régulièrement tous les mois.

2^o Une notice de chacun de ces individus, rigoureusement établie d'après le modèle n^o 2 annexé à cette circulaire.

Vous aurez soin de me soumettre en même temps les motifs qui vous paraîtraient de nature à faire interdire à titre spécial le séjour de telle ou telle localité à tel ou tel individu condamné pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie ou menaces de mort.

Sur le vu de vos propositions, je prendrai un arrêté d'interdiction dont je vous transmettrai une ampliation. Cet arrêté visera les localités interdites à titre général et particulier, au condamné qui en sera l'objet.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté au condamné qu'il concerne et lui en laisser une copie certifiée conforme pour qu'il ne puisse arguer devant les tribunaux qu'il n'a pas eu connaissance des lieux où il lui est interdit de paraître. Vous aurez enfin à me faire connaître la date à laquelle cette notification aura été faite.

Comme vous le voyez, Monsieur le Préfet, la nouvelle marche à suivre est fort simple.

Elle se résume ainsi :

1° Pour le passé, signifier aux surveillés actuels les résidences qui leur sont interdites, puis m'adresser leur signalement établi d'après le modèle n° 1 ;

2° Pour l'avenir, m'adresser régulièrement le signalement établi d'après le modèle n° 1 plus une notice n° 2 des détenus soumis à l'interdiction de résidence et libérables sous trente jours.

J'ajouterai maintenant que l'instruction des demandes en remise d'interdiction de séjour, des demandes de séjour temporaire, sera la même que celle des demandes de levée de surveillance et de permis de séjour provisoire dans une localité interdite.

Vos bureaux n'auront donc qu'à suivre la marche adoptée pour ces sortes d'affaires sous l'empire de la loi du 23 janvier 1874.

Au cas où les renseignements vous manqueraient sur le compte des individus qui vous saisiraient de ces demandes, vous auriez à en référer à l'Administration centrale qui, à l'aide de ses notices individuelles, pourra vous fournir les informations nécessaires.

En ce qui concerne la radiation des contrôles des individus qui auront ou atteint le terme de leur peine accessoire, ou obtenu remise de l'interdiction, elle s'effectuera par la mention à la feuille sous une rubrique spéciale des noms des individus qui, pour l'une ou l'autre de ces deux causes, auront cessé d'être sous le coup de l'article 19.

De plus, notification sera faite aux intéressés, comme il était procédé sous l'empire de la loi de 1874.

Enfin je crois devoir vous rappeler en terminant qu'au nombre des individus en résidence dans votre département, il s'en trouve qui, par faveur spéciale, ont obtenu l'autorisation de se fixer dans des localités qui, autrefois interdites, sont aujourd'hui encore comprises dans la liste donnée plus haut. Ces individus continueront naturellement et tant qu'ils s'en montreront dignes, à jouir de la faveur qui leur a été accordée.

Je compte sur vos soins, Monsieur le Préfet, pour assurer sans retard le fonctionnement régulier de cette partie du service, et je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALLAIN-TARGÉ

MODÈLE N° 1.

Annexe à la Circulaire
du 1^{er} juillet 1885.

NOM :

Prénoms :

Surnoms :

Né le

à

Arrondissement de

Département de

Profession

Taille :

Cheveux :

Sourcils :

Barbe :

Front :

Yeux :

Nez :

Bouche :

Menton :

Visage :

Teint :

Signes particuliers:

Condamné le
par
à
pour

et

de surveillance

Interdiction de séjour spéciale :

DATE
de la
LIBÉRATION

MODÈLE N° 2
Annexe à la Circulaire
du 1^{er} juillet 1885.

DÉPARTEMENT d

MAISON

Nom
Prénoms surnoms
Célibataire, marié, enfants
Né le à arrondissement d
département d fils de
et de profession
Taille 1^m cheveux sourcils barbe
front nez yeux bouche menton
visage teint

Signes particuliers:

RELEVÉ DES CONDAMNATIONS

CONDAMNATIONS PRONONCÉES		DATES	PEINES	DURÉE
MOTIFS	COURS ou TRIBUNAUX	des arrêts ou jugements.	infligées.	de l'interdiction de résidence.

CONDAMNATIONS PRONONCÉES		DATES des arrêts ou jugements.	PEINES infligées.	DURÉE de l'interdiction de résidence.
MOTIFS	COURS OU TRIBUNAUX			

Conduite { Avant la détention :
Pendant la détention :

Décisions gracieuses intervenues }

Moyens d'existence connus :

Résidence et ressources de la famille :

L de la maison

Vu :

A le 188 .

Le Préfet

**Ordre de service à messieurs les Directeurs d'établissements
et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la Fête nationale.**

10 Juillet.

A l'occasion de la Fête nationale, toutes punitions disciplinaires prononcées contre des détenus seront levées, sauf celles que vous jugerez nécessaire de maintenir pour l'exemple, le bon ordre ou la sécurité.

Outre le régime gras à fournir obligatoirement, distribution d'une ration de café est autorisée pour tous les détenus. Cette dernière dépense sera inscrite au compte de chacun, sauf à en faire ultérieurement remise à ceux qui n'auraient pu la solder, pour cause de maladie, âge, infirmité ou chômage involontaire.

Il est rappelé que la consommation du vin et l'usage du tabac sont interdits par le règlement pour tous les condamnés.

Il y aurait lieu d'en référer, par télégramme, pour toutes autres propositions ou dispositions éventuelles.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par déléation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire

L. HERBETTE.

**Décret portant reconnaissance de la prison de Besançon
comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.**

16 Juillet.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur ;
Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales ;
Vu le décret du 26 janvier 1882 ;
Vu l'avis du conseil supérieur des prisons ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La maison d'arrêt, de justice et de correction de Besançon département du Doubs, est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes.

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

Note concernant la suppression des gratifications générales.

20 Juillet.

En notifiant, à la suite des avancements, les gratifications qu'il se félicite d'avoir pu provoquer, le Directeur de l'administration pénitentiaire tient à exprimer sa vive sympathie pour le personnel.

Il doit rappeler que ces allocations générales ont pu être obtenues encore en 1885 en raison de ce que certains relèvements ont été retardés jusqu'au 1^{er} juillet, mais qu'il convient de les considérer comme accordées pour la dernière fois.

Il ne pourrait être espéré dans l'avenir que des indemnités ou encouragements personnels pour services et travaux exceptionnels.

Vu :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Circulaire. — Envoi d'un arrêté modifiant les classes et les traitements des économes, greffiers-comptables, teneurs de livres et commis aux écritures.

25 Juillet.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, ampliation de l'arrêté du 10 juillet 1885 modifiant ceux des 25 décembre 1869 et 15 septembre 1870 en ce qui concerne les classes et les traitements des économes, greffiers-comptables, teneurs de livres et commis aux écritures des établissements pénitentiaires.

Par le même courrier, j'adresse un exemplaire de ce document aux directeurs.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par déléation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret en date du 24 décembre 1869 concernant le personnel des établissements pénitentiaires et notamment l'article 27 ainsi conçu :

« Art. 27. — Un arrêté ministériel fixe pour chacun des emplois ou grades de l'administration des prisons le nombre de classes et le taux des traitements correspondants. »

Vu les arrêtés ministériels des 25 décembre 1869 et 15 septembre 1870 ;
Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif de la République française en date du 31 mai 1871 ;

Vu le décret du 18 décembre 1874 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 1874 ;

Vu la loi des finances du 21 mars 1885 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les classes et traitements afférents aux fonctions d'économes, greffiers-comptables, teneurs de livres et commis aux écritures dans le personnel des établissements et services pénitentiaires sont fixés ainsi qu'il suit :

§ 1 ^{er} . — Économés	}	1 ^{re} classe	4.000 fr.
		2 ^e —	3.500
		3 ^e —	3.000
		4 ^e —	2.500
		5 ^e —	2.000
§ 2. — Greffiers-comptables	}	1 ^{re} classe	3.500 fr.
		2 ^e —	3.000
		3 ^e —	2.700
		4 ^e —	2.400
		5 ^e —	2.100
		6 ^e —	1.800
§ 3. — Teneurs de livres	}	1 ^{re} classe	2.400 fr.
		2 ^e —	2.100
		3 ^e —	1.800
		4 ^e —	1.500
§ 4. — Commis aux écritures	}	1 ^{re} classe	2.400 fr.
		2 ^e —	2.100
		3 ^e —	1.800
		4 ^e —	1.500

Art. 2 — Des arrêtés spéciaux détermineront les augmentations de traitement pouvant résulter de l'application du présent arrêté aux titulaires des emplois ci-dessus mentionnés, ainsi que la répartition du personnel dans les cadres ainsi fixés.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à partir du 1^{er} juillet 1885.

Art. 4. — Sont rapportées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 5. — Le Conseiller d'État, directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 1885.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : ALLAIN-TARGÉ.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Note de service relative au Congrès pénitentiaire de Rome.

12 Août.

Monsieur le Directeur de la maison centrale est invité à envoyer immédiatement, et autant que possible par retour du courrier, à la direction de l'administration pénitentiaire, l'indication sommaire de ce qui peut être le plus intéressant à noter, à quelque titre que ce soit, dans l'ensemble de l'établissement et des services qui s'y rattachent en vue des communications à fournir, des envois à faire et des travaux à suivre par l'Administration française au Congrès pénitentiaire international qui siégera prochainement à Rome.

Ces indications peuvent porter sur les points les plus divers:

Situation matérielle de l'établissement; caractère des environs et du pays; climat, conditions d'hygiène et de salubrité; nature de l'immeuble; origine, affectation ancienne; architecture, disposition, valeur artistique et aspect de tout ou partie des bâtiments; dépendances et annexes; terrains intérieurs et extérieurs utilisés ou utilisables en cours, jardins et cultures; aménagement et service des chapelles; écoles, bibliothèques, salles de conférence, prétoires, parloirs, dortoirs, infirmeries, pharmacies, lingerie, buanderies, cuisines, réfectoires, ateliers, préaux, quartier d'amendement, de préservation et de punition; cellules et quartiers cellulaires; magasins, bureaux et logements du personnel; installation et fonctionnement de machines, engins, appareils destinés aux travaux industriels; système d'éclairage, de chauffage, de distribution d'eau, de ventilation, de vidange; service des pompes et des pompiers; fanfares, musiques ou orphéons; enseignement scolaire ou professionnel; cultes, service de santé; organisation de la surveillance intérieure et de la garde extérieure; garnison militaire; murs d'enceinte, grilles, portes, guichets, moyens de fermeture; précautions de sûreté, sonnettes, sonneries et moyens d'appel; rondes de jour et de nuit; contrôle du directeur; industries et travaux les mieux organisés, objets produits, échantillons les plus importants à présenter, formation des ateliers, apprentissage de métiers, classement des ouvriers; tarifs, salaires, primes ou rémunération supplémentaire; services généraux, recours aux détenus pour divers emplois; pécules, leur importance et leur utilisation; dépenses faites par les détenus, usage de la cantine, envois d'argent aux familles, relations encouragées avec elles; visites, correspondance; préparation matérielle et morale à la libération; efforts pour prévenir la récidive, patronage, rôle de l'administration, rôle des sociétés libres, etc.

En résumé, il importe de faire paraître, pour l'avantage de l'établissement, les points par lesquels il se différencie des autres ou par lesquels il offre un spécimen à remarquer dans notre organisation pénitentiaire.

Des communications détaillées pourront être ultérieurement échangées, mais des notes sommaires doivent être fournies d'abord, toute latitude étant laissée en dehors même de l'énumération ci-dessus, pour le choix des matières.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

Loi sur les moyens de prévenir la récidive
(*Libération conditionnelle, patronage, réhabilitation*).

14 Août.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

**RÉGIME DISCIPLINAIRE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET
LIBÉRATION CONDITIONNELLE**

Art. 1^{er} — Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.

Art. 2. — Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article premier.

Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des articles 56 à 58 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article.

Le droit de révocation prendra fin, en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale.

Art. 3. — Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et de révocation sont pris par le ministre de l'intérieur :

S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation.

Et, s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

Art. 4. — L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'intérieur.

Le ministre prononce la révocation, s'il y a lieu.

L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

Art. 5. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

TITRE II

PATRONAGE

Art. 7. — Les sociétés ou institutions agréées par l'administration, pour le patronage des libérés, reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.

Art. 8. — Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'administration alloue à la société ou institution de patronage, une somme de cinquante centimes par jour, pour chaque libéré, pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser cent francs.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 9. — Avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des articles 1, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement

et le règlement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée à l'égard des condamnés qui en auront été reconnus dignes, dans les cas prévus par la présente loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation.

TITRE III

RÉHABILITATION

Art. 10. — Les articles 630, 631 et 632 du code d'instruction criminelle sont supprimés.

Les articles 621, 623, 624, 628, 629, 633, et 634 du même code sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 621. — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

« Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition, s'ils justifient, les premiers, d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds, de certificats de leurs patrons, ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite.

« Ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'article 624.

« Art. 623. — Il doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, ou de la remise qui lui en a été faite.

« A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

« Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la cour peut accorder la réhabilitation même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

« En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur.

« Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des dépôts et consignations, dans la forme des articles 812 et suivants du code de procédure civile ; si

la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans, pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

« Art. 624. — Le procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

« 1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini ;

« 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

« 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

« Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

« Le procureur de la République prend, en outre, l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé.

« Art. 628. — La cour, le procureur général et la partie ou son conseil entendus, statue sur la demande.

« Art. 629. — En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

« Art. 633. — Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation.

« Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais.

« Art. 634. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

« Les interdictions prononcées par l'article 612 du code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

« Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encore une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération.

« Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante, et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle, seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, après un délai de six années écoulées depuis leur libération. »

Art. 11. — La présente loi est applicable aux colonies, sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés.

Art. 12. — Un rapport sur l'exécution de la présente loi, en ce qui touche la libération conditionnelle, sera présenté chaque année par le ministre de l'intérieur à M. le Président de la République.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 14 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

Circulaire. — Instructions au personnel pour la période des élections législatives.

7 Septembre.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser le texte des instructions que je fais parvenir aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires à raison de l'approche des élections législatives. Je vous serai obligé de vouloir bien veiller à ce qu'il soit déferé à ces instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

INSTRUCTIONS

Monsieur le Directeur, à l'approche des élections législatives, en prévision de luttes personnelles, locales ou politiques que provoque nécessairement cette période et qui prennent parfois un caractère d'extrême vivacité, je tiens à signaler au personnel les devoirs et les convenances qu'il saura, je n'en doute pas, observer.

L'administration pénitentiaire, dont le rôle est tout spécial, peut d'autant mieux être tenue à l'écart de ces luttes. Vos collaborateurs et vos subordonnés devront, comme vous, se mettre en garde contre les entraînements auxquels exposent les convictions les plus sincères, et contre les efforts qui seraient tentés pour les mêler à des compétitions et à des polémiques.

Cette réserve est de tous points conciliable avec le respect dû au Gouvernement qui leur donne mandat et avec cette liberté de conscience qui doit être respectée en matière politique comme en religion, dans la personne des fonctionnaires et agents publics comme en celle des particuliers. Les hommes qui détiennent une part d'autorité n'ont pas à prendre une attitude et un langage qui les feraient classer comme serviteurs ou comme adversaires militants de quelque personnalité. Le droit de vote pour tous implique pour chacun la libre disposition de son bulletin, mais non pas, pour des fonctionnaires et agents publics, l'entière liberté des manifestations extérieures. — On ne saurait donc trop rappeler le tact qui leur est nécessaire, non par égard seulement pour les divers intérêts particuliers en concours, mais

par égard pour l'autorité dont ils sont les représentants, pour la tâche véritable qui lui incombe et pour les intérêts publics si étroitement liés à l'accomplissement de cette tâche.

Je compte sur vos soins pour faire comprendre ces recommandations que les circonstances actuelles expliquent d'ailleurs par elles-mêmes sous le libre gouvernement de la République, et je compte sur votre prudence pour donner, selon les cas, les avis propres à éviter des difficultés. Vous auriez à me faire part sans délai de tout incident qui se produirait et de tout ce qui paraîtrait s'écarter des présentes instructions ou y faire obstacle.

Communication de cette circulaire sera faite à tout le personnel sans exception. Il en sera déposé un exemplaire dans les bureaux de la direction et aux archives de chaque établissement.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
H. ALLAIN-TARGÉ.

**Note de service concernant la désignation aux
détenus libérés des localités dont le séjour leur est interdit.**

7 Septembre.

La loi du 27 mai 1885 a édicté, pour tenir lieu de la surveillance de la haute police, l'interdiction faite aux condamnés de paraître en des lieux déterminés. Elle prescrit au Gouvernement et par suite au ministère de l'intérieur de signifier la désignation de ces lieux à l'intéressé avant sa libération.

M. le Directeur est invité en conséquence, — si avis direct était donné par un parquet d'une remise de peine accordée à un détenu, — à télégraphier aussitôt au ministère de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire), avant de faire notification à l'intéressé de la mesure gracieuse et de le mettre en liberté, afin que la désignation des lieux à interdire puisse être faite immédiatement et notifiée en même temps que la remise de peine, sur télégramme émanant de mon administration.

M. le Directeur donnera des instructions précises aux gardiens-chefs à cet égard, en leur expliquant le caractère exact des présentes instructions, uniquement destinées à me mettre matériellement en mesure de ne pas enfreindre la loi. Il s'occupera avec un soin tout particulier de ce genre d'affaires, échangera, selon les cas, des communications avec les parquets et m'en référera sur-le-champ par télégramme, en cas d'incidents ou de difficultés quelconques.

Pour le ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

**Circulaire. — Instructions concernant la mise en pratique
des nouvelles dispositions législatives sur la libération conditionnelle,
le système d'amendement des détenus et le patronage des libérés.**

7 Septembre.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous envoyer le texte des premières instructions que je fais parvenir aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, pour la mise en pratique des nouvelles dispositions législatives concernant la libération conditionnelle, le système d'amendement des détenus et le patronage des libérés.

En signalant à votre attention les questions posées, je tiens à vous demander vos renseignements et vos appréciations personnelles.

La loi du 14 août 1885, est due, vous le savez, à l'initiative de M. le sénateur Bérenger. Elle répond aux intentions souvent manifestées et aux projets depuis longtemps mis à l'étude par mon administration, qui a vif souci de réaliser, par degrés, sous ses divers aspects, la réforme pénitentiaire.

Je vous serai particulièrement obligé de me faire connaître vos observations et conclusions :

1° Sur les moyens de recueillir et contrôler les informations nécessaires d'abord pour statuer sur la mise en liberté provisoire, puis pour suivre la conduite des condamnés dans la vie libre, jusqu'à leur libération définitive ;

2° Sur les conditions générales auxquelles pourra être subordonnée la libération, à dater de l'époque où elle pourra s'appliquer (15 novembre 1885), et sous réserve de la réglementation ultérieure, à fixer par décret, après avis du conseil d'Etat ;

3° Sur les ressources que peut offrir votre département pour le fonctionnement de sociétés de patronage, d'institutions ou d'œuvres utilisables dans le même ordre d'idées ; pour l'aide ou l'initiative à espérer de personnes bienfaisantes, que l'on pourrait intéresser à cette tâche importante et associer à l'action de l'Administration ; enfin pour le travail industriel ou agricole à procurer aux libérés et pour l'exercice de profession ou métiers propres à leur assurer subsistance.

Je vous remercie, à l'avance, du concours que vous voudrez bien donner personnellement et obtenir de vos collaborateurs, ainsi que des personnes étrangères à l'Administration, en vue de la meilleure utilisation de la loi nouvelle. Je me féliciterais que vous puissiez prochainement me fixer à cet égard, et toutes communications que vous suggéreraient les réformes qu'il s'agit d'appliquer seraient accueillies bien volontiers.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
H. ALLAIN-TARGÉ.

INSTRUCTIONS

concernant

*la mise en pratique des nouvelles dispositions législatives
sur la libération conditionnelle,
le système d'amendement dans les établissements pénitentiaires
et le patronage des détenus libérés.*

7 Septembre.

Monsieur le Directeur, une réforme dont je n'ai pas à signaler l'importance vient d'être inscrite dans notre législation pénale et dans nos institutions pénitentiaires : je veux parler de la libération conditionnelle, dont le principe a été consacré par la loi du 14 août 1885, et qu'il s'agit de mettre en pratique dans les divers établissements.

La présente circulaire a pour objet de préparer l'examen et l'adoption définitives des mesures d'exécution.

En vous communiquant une dépêche destinée à MM. les préfets au sujet de cette loi, je vous en adresse ci-joint le texte, qui traite aussi du patronage et de la réhabilitation. Je n'ai pas à m'occuper ici de ce dernier ordre de questions, je réserve pour une communication ultérieure mes instructions sur le rôle nécessaire à prendre par les fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire, en ce qui concerne le patronage, Mais je vous prie d'indiquer dès maintenant les moyens de recourir efficacement aux personnes et aux sociétés particulières que vous signaleriez comme pouvant collaborer à une œuvre de tout temps si utile et devenue désormais indispensable en prévision des mises en liberté conditionnelle.

Vous aurez à me faire part également des conclusions que vous suggérerait votre expérience sur le classement éventuel des détenus et sur l'organisation positive du système d'amendement que mon administration a depuis longtemps mis à l'étude et qui doit préparer les libérations.

En étudiant le texte législatif placé sous vos yeux, vous pourrez vous reporter à mes précédentes communications sur des sujets analogues, ainsi qu'aux déclarations faites au nom du Gouvernement devant le Sénat, lors de la discussion du projet, et aux débats parlementaires qui se sont poursuivis sur les mêmes questions.

Vous voudrez bien noter vos idées et vos propositions sur les conditions d'application de la loi dans les services qui vous sont confiés ; vous provoquerez les avis de vos collaborateurs et me transmettez ce qu'ils auraient fourni d'utile.

C'est à une enquête générale que je désire, en effet, procéder avant d'arrêter mes instructions décisives, et c'est au zèle, à l'initiative de tous que je fais appel.

La loi décide par ses dispositions transitoires que, même avant la mise en pratique du régime d'amendement, avant la détermination par règlement général des conditions auxquelles la libération provisoire pourra être soumise, cette libération pourra être prononcée à l'égard des condamnés reconnus dignes d'en bénéficier, trois mois au plus tôt après la promulgation effectuée. A dater du 15 novembre prochain, des propositions pour

ront donc être faites par vous pour libérer conditionnellement, dans les cas prévus par la loi. Je dois vous inviter à recueillir, dès maintenant, tous les éléments d'information et d'appréciation sur les individus à proposer éventuellement. Antécédents, situation personnelle et situation de la famille ; conduite dans la vie libre et dans la vie pénitentiaire ; santé et aptitudes physiques ; efforts pour le retour au bien et garanties d'amendement ; qualités ou défauts de caractère pouvant faire pressentir la conduite ultérieure ; intervention et appui de personnes ou de sociétés pouvant exercer une influence heureuse ; projets et dispositions des intéressés pour l'époque de leur sortie ; apprentissage et exercices de métiers ou professions ; moyens divers de subsistance honorables ; possibilité et chances de trouver du travail au dehors ; en un mot, tout ce qui peut éclairer les décisions de mon administration doit être recueilli par vos soins. Il vous appartient de vous adresser de manière confidentielle, lorsqu'il y aura lieu, aux autorités et aux personnes qui pourraient faciliter vos constatations. En cas de besoin, vous m'en référeriez.

La loi du 14 août 1885, due à une heureuse initiative parlementaire, répond aux intentions mêmes de mon administration, dont les fonctionnaires et agents n'ont pas à se considérer seulement comme les exécuteurs de la loi pénale et les gardiens de la sécurité publique, mais aussi comme les collaborateurs chargés de discerner ce qui peut être ramené au bien de ce qui reste incurable dans le mal, de rendre à la société la plus grande somme possible de forces libres et productives.

Il ne saurait vous échapper que l'honneur qui vous est fait implique un supplément de peine. Le législateur qui confie à l'Administration un pouvoir considérable la rend responsable de l'usage qu'elle en fera. Ce n'est pas à l'époque où des mesures de rigueur ont dû être accentuées contre les récidivistes et contre la criminalité professionnelle que l'on pourrait se montrer indifférent à des négligences et à des erreurs qui tromperaient l'attente du public et diminueraient la somme de sécurité que l'on veut précisément accroître. Vous manqueriez aux devoirs que le législateur vous impose, si vous négligiez de proposer les mesures équitables en faveur des détenus méritants, et cette inaction apparaîtrait comme un déni de justice. Mais il serait plus regrettable encore de provoquer la libération d'individus qui, par leur conduite, démentiraient votre confiance et causeraient de graves dommages à la société. L'Administration, qui doit protéger pour sa part l'intérêt public, semblerait n'avoir réussi qu'à supprimer la protection que donnent la loi et la justice sous forme de pénalité.

Vous n'aurez pas à borner vos observations et votre jugement sur chaque détenu dans les limites du service pénitentiaire. La conduite satisfaisante, le travail soutenu, la moralité relative en prison seront nécessaires, mais non pas suffisants. Certains individus pervertis se plient sans peine, pour un temps, par appétit de quelque jouissance, par espoir de quelque faveur, à plus forte raison par désir de la liberté, à une docilité voulue et à des sentiments simulés qui ne doivent pas tromper un *homme du métier* sur la réalité. Enfin, les natures qui s'accrochent le mieux de

la vie pénitentiaire sont souvent celles qui savent résister le moins aux luttes et aux entraînements de la vie libre.

Vous aurez donc à pressentir durant la peine et peut-être à suivre après libération la conduite du condamné; car c'est sous votre main qu'il sera remis en cas d'indignité. Vous aurez à faire preuve de discernement, de prévoyance, de discrétion scrupuleuse, d'esprit d'investigation patiente. Nul doute que les mérites d'un représentant de l'Administration se fassent particulièrement apprécier par la manière dont il remplira sa tâche la plus complexe.

Vous ferez comprendre aux détenus le caractère des dispositions nouvelles et l'application que nous désirons en faire. La récompense destinée à quelques-uns devra servir de stimulant pour tous. Vous aurez à me rendre compte de l'effet ainsi produit avec l'aide de vos divers collaborateurs auxquels vous ferez part de la présente circulaire.

Je tiens à indiquer que je recevrais volontiers en tout temps les communications qui intéresseraient l'application de la loi nouvelle. Vous voudrez bien vous en occuper d'urgence et me faire parvenir votre rapport dans le délai de trois semaines au plus.

Outre l'envoi qui vous est destiné, je vous adresse un nombre suffisant d'exemplaires des deux circulaires et du texte de loi pour qu'il en soit déposé dans les bureaux de votre direction et envoyé à chaque gardien-chef, ces documents devant être conservés aux archives de chaque établissement.

En m'accusant réception, vous m'informerez de la suite donnée à cette recommandation.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

**Ordre de service. — Loi du 27 mai 1885.
Interdiction de séjour en des lieux déterminés, substituée
à la surveillance de la haute police. — Application de cette interdiction
à des individus ayant obtenu remise de leur peine principale
avant qu'ils soient mis en liberté.**

26 Septembre.

D'après les communications échangées entre les départements de l'intérieur et de la justice, et conformément aux instructions qui doivent être adressées par M. le garde des sceaux aux parquets, lorsque connaissance sera donnée à un directeur ou à un gardien-chef d'une remise du restant de la peine accordée à un détenu ayant à subir une interdiction de séjour, avis sera en même temps donné que le décret de grâce n'aura à être notifié à l'intéressé et ne sortira son effet qu'après la signification faite au nom du ministre de l'intérieur pour les lieux interdits.

Cette signification sera d'ailleurs faite le plus promptement possible et dans un délai qui n'excédera pas huit jours, à dater de l'avis de la grâce reçu par le directeur ou par le gardien-chef, sauf dans les cas qui feraient l'objet d'instructions spéciales. Pour éviter tout retard et tout malentendu, chaque fois que le texte de la signification ne serait pas parvenu le sixième jour, à dater de la réception de l'avis de la grâce, le directeur, informé télégraphiquement selon les cas, par le gardien-chef, télégraphierait lui-même au ministre de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire) pour que la signification puisse être envoyée par télégramme.

On rappelle en effet qu'aux termes de la loi du 27 mai 1885, la signification des lieux interdits doit être faite avant la notification de la grâce et la mise en liberté de l'intéressé.

En cas de difficulté quelconque dans l'exécution des présentes instructions, il en serait référé à l'administration centrale, au besoin par télégramme.

Pour le ministre et par délégation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

**Décret portant règlement du service et du régime
des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun.
(Maison d'arrêt, de justice et de correction.)**

11 Novembre.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1841 ;
Vu l'avis du conseil supérieur des prisons ;

Décrète :

CHAPITRE 1^{er}

**ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL D'ADMINISTRATION
ET DE SURVEILLANCE**

Composition du personnel.

Art. 1^{er}. — Le personnel préposé aux divers services dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction est déterminé, pour chaque établissement, par le ministre de l'intérieur, d'après les dispositions générales fixant le recrutement, les attributions et le traitement des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire, ainsi que de toutes personnes attachées à un de ces services.

Attributions et devoirs du directeur de circonscription pénitentiaire.

Art. 2. — Le directeur administre, sous l'autorité du préfet, les établissements composant sa circonscription.

Il est appelé à donner son avis ou à présenter des propositions au préfet sur les détails du régime et de l'administration des diverses prisons.

Il dirige toutes les parties du service ; tous les employés lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Il est spécialement chargé :

- 1° D'assurer l'exécution des règlements et instructions ministérielles ;
- 2° De préparer les budgets ainsi que les marchés et cahiers des charges et les tarifs de prix de main-d'œuvre, — de contrôler les opérations de dépenses et recettes, d'en vérifier le règlement ainsi que la liquidation, — de vérifier la comptabilité, espèces et matières ;
- 3° De contrôler l'exécution des marchés de fournitures ;
- 4° De surveiller tout ce qui concerne les travaux industriels ;
- 5° De veiller à l'exacte observation des mesures d'ordre et de police intérieure.

Deux fois par an, au moins, il doit se rendre dans chacune des prisons de sa circonscription pour y vérifier l'état des divers services au point de vue

de la situation morale et matérielle, et de l'amendement des détenus. A la suite de chaque tournée, il rend compte au préfet de ses observations par un rapport qui est ensuite transmis au ministre.

La vérification du directeur doit toujours être constatée par un visa sur les différents registres d'écrou et autres ; il doit consigner ses instructions sur le carnet d'ordres de service.

Art. 3. — Le directeur est personnellement chargé de tenir les registres suivants :

- 1° Un registre d'arrivée et de départ de la correspondance administrative ;
- 2° Un registre matricule et par compte ouvert à chaque agent, conforme au modèle réglementaire ;
- 3° Un registre des récompenses et des punitions concernant chacun des fonctionnaires, employés ou gardiens de sa circonscription ;
- 4° Un registre d'inventaire des objets mobiliers appartenant à l'État.

Dans la prison qu'il dirige personnellement, il est responsable de la valeur desdits objets, lorsqu'ils n'ont pas été pris en charge par l'entrepreneur.

Fonctions du gardien-chef.

Art. 4. — Le gardien-chef est chargé, sous l'autorité du directeur de la circonscription et sous le contrôle des préfet et sous-préfet, sans préjudice des dispositions de l'article 613 du Code d'instruction criminelle et des droits conférés aux commissions de surveillance :

- 1° D'assurer la garde des prisonniers, le maintien du bon ordre et de la discipline, l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de la maison ;
- 2° De veiller à l'observation des clauses et conditions du cahier des charges et à l'exacte application des tarifs de main-d'œuvre ;
- 3° De tenir les diverses écritures mentionnées à l'article ci-après ;
- 4° De diriger tous les détails du service de l'établissement.

Registres et écritures.

Art. 5. — Le gardien-chef tient les registres d'écrou prescrits par le Code d'instruction criminelle, savoir :

- Un pour la maison d'arrêt ;
- Un pour la maison de justice ;
- Un pour la maison de correction.

Ces registres sont tenus conformément aux instructions ministérielles des 26 août 1831 et 4 janvier 1832.

Les gardiens-chefs tiennent, en outre, s'il y a lieu, des registres d'écrou séparés, savoir :

Un registre pour les détenus pour dettes et pour ceux mentionnés en l'article 455 du Code de commerce (1) ;

Un pour les passagers civils et militaires ;

Un pour les condamnés en matière de simple police ;

Un pour les marins dans les chefs-lieux d'arrondissements maritimes.

Le gardien-chef est aussi chargé de la tenue des écritures dont la nomenclature suit :

1° *Registres d'ordre et d'administration proprement dits*, à savoir : registre du contrôle nominatif de la population pour les détenus des deux sexes ; registres du contrôle numérique ; registres des rapports journaliers au directeur ; registre des libérations par mois ; registre pour l'inscription des punitions ; registre de la correspondance des détenus avec les autorités administratives et judiciaires ; état de situation des magasins de vestiaire, lingerie et literie ; carnet d'inscription des ordres de service et circulaires ; et, en général, tous états quotidiens, hebdomadaires, mensuels ou autres, dont la tenue est prescrite par les instructions ministérielles ;

2° *Registres et écritures concernant la comptabilité des fonds appartenant aux détenus*, conformément aux règlements spéciaux.

Tous les registres d'écrou et autres, que le gardien-chef est chargé de tenir, sont établis sur un modèle uniforme et suivant les formules et le mode de procéder qui auront été arrêtés par l'administration centrale.

Caisse. — Dépôt des sommes appartenant aux détenus.

Art. 6. — Dans les maisons où il n'y a pas d'agent comptable chargé spécialement de tenir la caisse, les fonds appartenant aux détenus restent déposés entre les mains du gardien-chef, jusqu'à concurrence des sommes maxima fixées par les instructions particulières sur la comptabilité du pécule.

L'excédent desdites sommes, lorsqu'il est supérieur à 100 francs, est versé à la recette des finances et il en est passé écriture, conformément aux règles prescrites par la circulaire du 16 avril 1860.

Attributions du gardien commis-greffier. — Responsabilité exclusive du gardien-chef.

Art. 7. — Le gardien commis-greffier concourt avec le gardien-chef à la tenue des écritures du greffe et de la comptabilité. Toutefois, les actes d'écrou et les reçus de fonds appartenant aux détenus doivent toujours être signés par le gardien-chef.

(1) « Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

« Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.

« Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes. »

Famille et logement du gardien-chef.

Art. 8. — Le gardien chef est toujours logé dans la prison.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut recevoir les détenus dans son logement. Aucune personne de sa famille ne pourra pénétrer dans les cours, préaux, ateliers, infirmeries, dortoirs et autres lieux occupés par les détenus, sauf le cas prévu, en ce qui concerne sa femme, par l'article 15 du présent règlement.

Détenus à transférer.

Art. 9. — Le gardien-chef est tenu, à quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, de remettre, sans le moindre retard, aux agents des transports cellulaires, les condamnés désignés pour être transférés, les libérés destinés aux dépôts de mendicité, les expulsés devant être reconduits à la frontière, les jeunes détenus à destination des établissements d'éducation correctionnelle. Il remettra en même temps à ces agents les extraits des jugements, arrêts de condamnation, arrêts de libération et autres pièces concernant les transférés. Il doit aussi leur remettre les sommes d'argent, bijoux et autres valeurs appartenant aux transférés ; il y sera joint un état détaché du registre spécialement tenu à cet effet, et décharge sera donnée au gardien-chef.

Il est interdit au gardien-chef de laisser partir tout condamné en état de maladie grave.

Les femmes en état de grossesse dûment constatée par le médecin seront maintenues dans les prisons départementales.

Il en sera de même des femmes auxquelles sera laissé, sur avis du médecin, l'allaitement de leur enfant.

Même après sevrage, les enfants pourront être laissés, jusqu'à l'âge de quatre ans, aux soins de leurs mères qui, dans ce cas, seront également maintenues dans les prisons départementales.

Décès des détenus.

Art. 10. — En cas de décès d'un détenu, le gardien-chef en fait mention en marge de l'écrou, conformément à l'article 84 du Code civil. Il en donne avis au maire, qui fait dresser état des effets, papiers, argent, etc.... laissés par le défunt. Le gardien-chef doit joindre à sa déclaration l'indication du dernier domicile du détenu.

Il informe, en outre, l'autorité judiciaire du décès de tout prévenu ou accusé.

Suicides. — Morts violentes.

Art. 11. — S'il s'agit d'un suicide ou d'une mort violente, le gardien-chef, indépendamment du rapport qu'il doit adresser au préfet ou au sous-préfet et au directeur, est tenu de provoquer immédiatement l'intervention

de la police judiciaire selon les termes des articles 48, 49, et 50 du Code d'instruction criminelle.

Premiers-gardiens.

Art. 12. — Dans les établissements où le personnel comprend un ou plusieurs premiers-gardiens, les attributions de ces agents sont déterminées par l'arrêté de nomination.

Gardiens ordinaires. — Subordination. — Service.

Art. 13. — Les gardiens ordinaires sont placés immédiatement sous les ordres du gardien-chef, et doivent se conformer exactement à ses prescriptions.

Dans chaque établissement, leur service est réglé par un arrêté du préfet rendu sur la proposition du directeur de la circonscription et approuvé par le ministre.

Logement des gardiens.

Art. 14. — Les gardiens ordinaires, autres que les gardiens-portiers, ne sont pas logés à l'intérieur des prisons ; mais il peuvent l'être, s'il y a lieu, avec leurs familles, dans les bâtiments annexes situés à l'extérieur de la détention.

Surveillantes. — Service du quartier des femmes.

Art. 15. — Les quartiers occupés par les femmes ne peuvent être surveillés que par des personnes de leur sexe, chargées des mêmes fonctions que les gardiens remplissent dans les quartiers affectés aux hommes.

Dans les prisons où la population moyenne ne dépasse pas dix détenues les fonctions de surveillante sont confiées, avec l'autorisation du préfet et l'approbation du ministre, soit à la femme ou à une parente du gardien-chef en exercice, soit encore à la femme d'un gardien ordinaire.

Dans les prisons où l'effectif moyen est de dix à vingt femmes détenues, il pourra être créé un emploi de surveillante adjointe, qui sera donné de préférence à la femme d'un gardien ordinaire.

Dans les établissements de plus grande importance, la surveillance est exercée par des surveillantes spéciales, suivant les conditions déterminées par un arrêté du préfet, approuvé par le ministre.

Interdiction relative au quartier des femmes.

Art. 16. — Les surveillantes reçoivent, comme les gardiens, les ordres du gardien-chef. A moins de circonstances extraordinaires dont il sera rendu compte au préfet ou au sous-préfet et au directeur de la circonscription, le gardien-chef est le seul de tous les préposés du service de surveillance qui ait le droit d'entrer dans le quartier des femmes.

Port de l'uniforme.

Art. 17. — Le gardien-chef et les gardiens sont tenus de porter constamment, dans l'exercice de leurs fonctions, l'uniforme réglementaire.

Prohibition de tout service extérieur ou étranger à la fonction.

Art. 18. — Le gardien-chef et les gardiens étant exclusivement préposés à la surveillance et au service intérieur de la prison, n'en doivent jamais être détournés, pour aucun motif, et notamment pour aucun service extérieur.

Ils ne peuvent non plus exercer aucune autre fonction.

Permissions de sortie et congés.

Art. 19. — Les gardiens ordinaires peuvent être autorisés à s'absenter momentanément, et pendant quarante-huit heures au plus, en vertu d'une décision du directeur, ou en cas d'urgence, du préfet ou du sous-préfet, s'il s'agit d'une prison située hors du lieu de résidence du directeur.

Les gardiens-chefs ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, délivré par le préfet pour quinze jours et par le ministre, pour une durée plus longue.

Prohibitions imposées à tous les employés et agents.

Art. 20. — Il est interdit à tout employé, gardien, ou préposé :

D'occuper les détenus pour son service particulier et de se faire assister par eux dans son travail, sauf les cas spécialement autorisés ;

De recevoir des détenus, ou des personnes agissant pour eux, aucun don, prêt ou avantage quelconque ; de se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter ou vendre pour eux quoi que ce soit ;

D'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses ou de langage grossier, soit du tutoiement ou d'entretiens familiers.

De manger ou boire avec les détenus ou avec les personnes de leur famille, leurs amis et visiteurs. Cette prohibition s'applique à l'égard des détenus pour dettes, que les gardiens n'admettront, en aucun cas, non plus que les autres, à prendre leurs repas dans leur logement ;

De faciliter ou tolérer toute transmission de correspondances, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute introduction d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par les règlements, et particulièrement des objets de consommation, vivres, boissons, etc. ;

D'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus, prévenus ou accusés, pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur ;

De provoquer ou faciliter par faveur ou autrement, la prolongation de séjour dans la prison des détenus qui doivent être transférés.

Tous contrevenants à ces prohibitions seront passibles, selon les cas, de diverses peines disciplinaires, sans préjudice des poursuites auxquelles il y aurait lieu par application de l'article 177 du Code pénal.

Contraventions aux règlements. — Punitons disciplinaires.

Art. 21. — Tous gardiens et surveillants qui commettraient ou faciliteraient une contravention aux dispositions du règlement général ou de l'arrêté réglant le service de garde et de surveillance, encourraient, selon la gravité des cas, les punitons disciplinaires suivantes : la réprimande avec ou sans mise à l'ordre du jour, la mise aux arrêts, la retenue de partie du traitement, la suspension des fonctions, la rétrogradation de grade ou de classe, la révocation.

La réprimande et la mise aux arrêts pour moins de quinze jours sont infligées par le directeur de la circonscription. Les autres punitons sont prononcées par le préfet, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre.

Art. 22. — Tout employé, gardien ou préposé qui se sera mis en état d'ivresse encourra la destitution.

Responsabilité en cas de dégâts.

Art. 23. — Les gardiens sont responsables des dégradations, dommages et dégâts de toute nature commis par les détenus, lorsqu'ils ne les ont pas signalés sur-le-champ au gardien-chef.

La même responsabilité incombe au gardien-chef qui a négligé de signaler les faits au directeur.

Responsabilité en cas d'évasion.

Art. 24. — Les gardiens sont responsables des évasions imputables à leur négligence, sans préjudice des poursuites dont ils seraient passibles par application des articles 237 et suivants du Code pénal.

CHAPITRE II

DISCIPLINE ET POLICE INTÉRIEURE DE LA PRISON

Contrôle et visites des représentants de l'autorité.

Art. 25. — Indépendamment des visites que les commissions de surveillance devront faire, conformément au règlement de leur institution, et de celles qui incombent aux préfets et aux directeurs, les sous-préfets feront, au moins une fois par mois, une visite spéciale dans les prisons du chef-lieu de leur arrondissement. Ils rendront compte de leurs observations aux préfets.

Uniformité de la règle.

Art. 26. — Hors les cas prévus par le présent règlement, aucune dérogation quelconque ne pourra être apportée à l'uniformité de la règle à laquelle les condamnés doivent être généralement et indistinctement soumis.

Catégories diverses de détenus.

Art. 27. — Les détenus, prévenus, accusés et condamnés occupent des locaux séparés, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les prévenus et les accusés se trouvant en prison pour la première fois seront, autant que possible, isolés de ceux qui ont des antécédents judiciaires.

Les prisonniers de passage seront placés dans des chambres séparées, et ne pourront en aucun cas communiquer avec les autres détenus.

Il en sera de même des condamnés en matière de simple police et des militaires ou marins.

Les condamnés criminels et les condamnés correctionnels à plus d'un an d'emprisonnement resteront, jusqu'à leur transfèrement à la maison centrale de force ou de correction ou au dépôt des forçats, dans la maison d'arrêt ou de justice où ils étaient lors de leur condamnation. Ils y seront séparés des autres détenus.

Dans chacune des catégories ci-dessus, les détenus des deux sexes seront complètement et constamment séparés.

Les prisonniers d'une même catégorie pourront seuls être admis ensemble dans le même préau et dans le même atelier.

Lorsqu'il n'existera pas de préaux distincts pour chaque catégorie de détenus, les heures de promenade devront être alternées de manière à ce que les préaux servent tantôt à l'une, tantôt à l'autre des catégories.

Séparation des catégories.

Art. 28. — Dans les établissements dont l'état actuel ne permettrait pas de séparer toutes les catégories, comme il vient d'être dit à l'article précédent, les détenus devront, autant que possible, être isolés par groupes distincts dans l'ordre ci-après déterminé :

- 1° Prévenus et accusés sans antécédents judiciaires ;
- 2° Condamnés en matière de simple police ;
- 3° Passagers ;
- 4° Prévenus et accusés ayant des antécédents judiciaires ;
- 5° Condamnés correctionnels à moins d'un an n'ayant subi qu'une condamnation ;
- 6° Autres condamnés correctionnels à moins d'un an ;
- 7° Condamnés correctionnels ou criminels à destination des maisons centrales sans préjudice de ce qui est dit plus loin à l'égard des jeunes détenus.

Isolement des jeunes détenus.

Art. 29. — Tout détenu âgé de moins de seize ans doit être complètement séparé, le jour et la nuit, de tous détenus adultes.

Les enfants jugés par application des articles 66, 67 et 69 du Code pénal, qui ne sont détenus que pour moins de six mois, et ceux qui attendent leur transfèrement dans un établissement d'éducation correctionnelle, doivent toujours être enfermés dans des chambres ou quartiers spéciaux, des maisons d'arrêt, de justice ou de correction, soit à l'isolement individuel, soit plus de deux ensemble s'il y a impossibilité de les laisser seuls.

Isolement et régime des enfants détenus par voie de correction paternelle.

Art. 30. — Les mineurs enfermés par voie de correction paternelle, conformément aux articles 375 et suivants du Code civil, seront placés dans des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et devront être maintenus à l'isolement de jour et de nuit.

Il est procédé, en ce qui concerne les frais de nourriture et d'entretien de ces mineurs, comme à l'égard des détenus pour dettes envers des particuliers en matière de faillite.

Ordres de détention des mineurs par correction paternelle.

Art. 31. — Il ne sera fait aucune mention sur les registres, états et écritures concernant la population détenue et les services de l'entreprise, de la présence à la prison des mineurs enfermés par voie de correction paternelle. (Article 378 du Code civil.)

Le gardien-chef justifiera de la légalité de la détention en produisant l'ordre même d'arrestation, délivré ou renouvelé par le président du tribunal civil.

Règles disciplinaires applicables aux détenus pour dettes.

Art. 32. — Les détenus pour dettes envers l'État, en matière criminelle ou correctionnelle, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés. Néanmoins, ils ne sont pas astreints au travail ni au port du costume pénal.

Le détenu pour dettes, en matière de simple police et en matière de faillite, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les prévenus et les accusés.

Obéissance.

Art. 33. — Les détenus doivent obéir aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison, en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

Fouilles.

Art. 34. — Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison, et chaque fois qu'ils seront extraits de la prison, menés à l'instruction ou à l'audience et ramenés à la prison. Ils pourront être également fouillés pendant le cours de leur détention, aussi souvent que le directeur ou le gardien-chef le jugeront nécessaire.

Les femmes ne pourront être fouillées que par des personnes de leur sexe.

Argent et valeurs.

Art. 35. — Il ne sera laissé aux détenus ni argent, ni bijou, sauf les bagues d'alliance, ni valeurs quelconques.

Les sommes dont ils seraient porteurs à leur entrée dans la maison, ainsi que les bijoux et valeurs quelconques, seront déposés entre les mains du gardien-chef, ou rendus à leurs familles avec leur assentiment.

Il est immédiatement passé écriture, au compte du déposant, des sommes ou valeurs consignées sur les registres désignés en l'article 5, § 2.

L'argent déposé au moment de l'incarcération, ou versé ultérieurement en leur nom, peut être intégralement employé, sur autorisation spéciale, par les détenus, pour achats d'aliments supplémentaires ou pour autres dépenses autorisées en vertu du présent règlement.

Objets saisis ou trouvés.

Art. 36. — Tous les objets apportés ou envoyés du dehors aux détenus doivent être visités.

En conséquence, à l'exception des personnes ayant autorité dans les prisons, des avocats et officiers ministériels agissant dans l'exercice de leurs fonctions, tous les visiteurs devront soumettre à l'examen du gardien de service les objets qu'ils désireraient remettre aux détenus.

Il sera donné connaissance à l'autorité administrative, et, s'il y a lieu, à l'autorité judiciaire, des objets ainsi retenus qui auraient été trouvés sur les détenus, envoyés du dehors ou apportés par des visiteurs.

Chants, cris, etc. — Règle du silence.

Art. 37. — Tous cris et chants et conversations à voix haute, toute réunion en groupes bruyants, et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre, sont interdits aux détenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Il en est de même de toute réclamation, demandes ou pétitions à présenter de façon collective.

Les condamnés sont astreints, en outre, à la règle du silence, sauf les exceptions nécessitées par les besoins du service ou par le travail dans les ateliers.

Promenades dans les cours et préaux.

Art. 38. — Dans les établissements où le nombre des détenus, la disposition et la dimension des cours et préaux l'exigeront pour la surveillance et le bon ordre, la promenade réglementaire pourra être organisée par files individuelles, à distances ou intervalles marqués afin d'empêcher toute confusion, ou selon tel mode analogue qui serait jugé nécessaire, à charge d'en référer par les gardiens-chefs au directeur et par le directeur au préfet. En aucun cas, les prévenus et les accusés ne pourront être astreints à la promenade.

Jeux.

Art. 39. — Les jeux de toute sorte sont interdits. Les exercices qui seront reconnus nécessaires à la santé des détenus pourront être autorisés par le ministre, sur la proposition du préfet.

Dons, trafic et échange de vivres.

Art. 40. — Tout don, trafic ou échange de vivres ou boissons entre les détenus est interdit.

Service d'ordre et de propreté.

Art. 41. — Chaque détenu est obligé de faire son lit et d'entretenir sa chambre ou la place qui lui est réservée au dortoir dans un état constant de propreté.

Les ateliers, réfectoires, dortoirs et corridors, et en général les locaux d'un usage commun à tous les détenus d'une même catégorie, sont balayés et lavés par les condamnés désignés, à cet effet, par le directeur ou le gardien-chef.

Instruments dangereux. — Rasoirs.

Art. 42. — Sauf l'autorisation spéciale délivrée par le directeur, les détenus ne pourront garder à leur disposition aucun instrument dangereux, notamment les rasoirs.

Dortoirs.

Art. 43. — Dans les maisons où existeront des locaux pouvant être affectés spécialement à la réunion des détenus pendant le jour, l'entrée des dortoirs leur sera interdite entre le lever et le coucher.

Appels.

Art. 44. — L'appel des détenus sera fait une fois par jour, à des heures variables, ainsi qu'aux heures de lever et de coucher.

Le gardien-chef et les gardiens de service dans chaque quartier doivent, en outre, s'assurer fréquemment de leur présence au moyen d'un pointage, et en opérant le contrôle à l'aide d'une liste nominative établie par dortoir et par atelier.

Rondes de nuit.

Art. 45. — Le nombre des rondes de nuit et le mode de contrôle de ces rondes seront déterminés, pour chaque établissement, par le directeur de la circonscription, sans préjudice des mesures exceptionnelles à prendre lorsque l'établissement renfermera des détenus dangereux.

Visites dans l'intérieur de l'établissement.

Art. 46. — Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter une maison d'arrêt, de justice ou de correction, qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre de l'intérieur ou par le préfet.

Parloirs. — Visites aux détenus.

Art. 47. — Les permis de visiter les détenus sont délivrés par l'autorité administrative, sauf la nécessité du visa du juge d'instruction ou du président des assises pour les prévenus et les accusés, et sous réserve des droits conférés par la loi à l'autorité judiciaire.

Tout permis régulièrement délivré et présenté au gardien-chef aura le caractère d'ordre, auquel il devra déférer, sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés ou en punition et si quelque circonstance exceptionnelle l'oblige à en référer préalablement à l'autorité supérieure.

Sauf le cas d'autorisation écrite accordée par le ministre, le préfet et le sous-préfet et sous réserve des droits conférés à l'autorité judiciaire, en ce qui concerne les prévenus et les accusés, les visiteurs ne seront admis à communiquer avec les détenus qu'au parloir ou dans la salle en tenant lieu, et en présence des gardiens.

Les détenus de sexes différents ne pourront être admis en même temps au parloir. Même prohibition est applicable aux détenus appartenant à des catégories diverses.

Les prévenus, les accusés, les détenus pour dettes en matière de faillite, pourront recevoir des visites tous les jours ; les condamnés, deux fois par semaine. Les jours de visites pour les condamnés, la durée et l'heure des visites pour tous les détenus, sont fixés par une décision préfectorale. Il ne sera permis, en aucun cas à des détenus, de boire ou manger avec des visiteurs.

Parloir des avocats.

Art. 48. — Les avocats et les officiers ministériels, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, communiquent avec les détenus soit dans un parloir spécial, soit dans le local qui en tiendra lieu.

Facilités accordées aux prévenus et accusés. — Tableau des avocats.

Art. 49. — Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les dispositions du présent règlement seront accordées aux prévenus et

aux accusés pour leurs moyens de défense et le choix de leur défenseur. A cet effet, la liste des avoués de l'arrondissement et le tableau des avocats inscrits dans le département demeureront affichés dans les préaux ou quartiers affectés à cette catégorie de détenus.

Correspondance des détenus.

Art. 50. — Sauf autorisation spéciale, en cas exceptionnels ou imprévus, dont il serait rendu compte au directeur par le gardien-chef, les condamnés ne seront admis à écrire des lettres qu'une fois par semaine, et, de préférence, le dimanche. Les prévenus et les accusés pourront écrire chaque jour. Toutes les lettres seront placées sous enveloppe, sans signe extérieur, à l'adresse du destinataire.

La correspondance, à l'arrivée et au départ, sera lue et visée par le directeur ou le gardien-chef, à l'exception des lettres que les détenus adressent à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire, aux avocats ou avoués chargés de leur défense. Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés seront en outre communiquées, selon le cas, au procureur de la République, au juge d'instruction ou au président des assises.

Les lettres que les détenus écrivent aux autorités administratives ou judiciaires doivent être remises cachetées au directeur ou au gardien-chef, mais non placées sous enveloppe, — et enregistrées sur le registre spécial, dans les conditions déterminées par les instructions ministérielles.

En aucun cas et sous aucun prétexte, l'envoi à destination desdites lettres ne pourra être retardé.

Dégâts; retenues sur le pécule.

Art. 51. — Sont considérés comme dégâts et dommages entraînant réparation pécuniaire toutes détériorations, souillures et dégradations quelconques produites, soit sur les diverses parties de l'immeuble, soit sur des meubles ou objets mobiliers, ainsi que tous dessins, inscriptions et marques de toute nature.

Il est statué par le préfet sur l'évaluation des dommages et sur le chiffre de la réparation pécuniaire, après rapport du directeur, en tenant compte des circonstances de fait et de la conduite habituelle du détenu.

Dans les cas prévus au présent article, les retenues à opérer sur l'ensemble du pécule seront déterminées également par le préfet sur la proposition du directeur.

Peines disciplinaires.

Art. 52. — Les infractions au règlement sont punies, selon les cas, des peines disciplinaires ci-après spécifiées :

La réprimande ;

La privation de cantine et, s'il y a lieu, de l'usage du vin ;

La suppression des vivres autres que le pain pendant trois jours consécutifs au plus, la ration de pain pouvant être augmentée, s'il y a lieu ;

La mise en cellule de punition pendant un temps qui ne devra pas dépasser quinze jours, sauf autorisation spéciale du préfet ;

Le tout sans préjudice de la mise aux fers, dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

Le directeur pourra, en outre, suspendre, selon les cas et dans telle mesure qu'il appartiendra :

L'usage de la promenade pendant trois jours consécutifs au plus ;

L'usage de la lecture pendant une semaine au plus, mais seulement lorsqu'il y aura eu lacération, détérioration ou emploi illicite des livres ;

La correspondance, pendant deux semaines au plus ;

Les visites pendant un mois au plus.

Les peines disciplinaires ci-dessus spécifiées seront applicables aux prévenus et accusés, ainsi que les restrictions mentionnées plus haut, en ce qui concerne l'usage de la promenade et de la lecture.

Ils ne pourront être privés de la correspondance et des visites qu'en cas d'abus de l'exercice de ces facultés, sur autorisation du préfet et sauf leur droit toujours maintenu d'écrire aux autorités et à leur défenseur.

L'usage du tabac pourra, lorsqu'il y aura lieu, être interdit aux prévenus et aux accusés.

Toutes les punitions ou restrictions ci-dessus énumérées sont prononcées par le directeur ou le gardien-chef, à charge par celui-ci d'en rendre immédiatement compte au directeur dans son rapport du jour.

CHPITRE III

RÉGIME ET TRAVAIL DES DÉTENUS

Régime alimentaire.

Art. 53. — La composition du régime alimentaire des prisonniers, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, est fixée par le cahier des charges.

Le nombre des repas est de deux par jour. En toute saison, le repas du matin aura lieu à 9 heures et celui du soir à 4 heures.

Vivres supplémentaires.

Art. 54. — Le prix des vivres supplémentaires sera fixé d'après un tarif arrêté périodiquement par le préfet, sur la demande de l'entrepreneur et l'avis du directeur de la circonscription.

Ce tarif devra rester constamment affiché dans les ateliers et les réfectoires ; il sera divisé en deux parties : l'une indiquant les vivres destinés

aux prévenus, et l'autre les vivres dont la consommation est permise aux condamnés.

Les prévenus et les accusés peuvent chaque jour acheter 500 grammes de pain de toute qualité, deux portions de viande ou de poisson, des légumes, fruits et autres aliments dont l'usage est autorisé dans la prison, 75 centilitres de vin, ou un litre de bière ou de cidre.

Les condamnés ne peuvent acheter que 500 grammes de pain de ration, une portion de légumes, œufs, lait, beurre ou fromage, et, trois fois par semaine, une ration de ragoût ou de fruits, suivant la saison.

Faculté laissée aux prévenus et accusés.

Art. 55. — Les prévenus et accusés ont la faculté de renoncer aux vivres ordinaires et supplémentaires de la prison, et de faire venir du dehors pour leur nourriture, par jour : du pain à discrétion, une soupe, deux plats ou portions soit de viande, soit de poisson, légumes, œufs, beurre, fromage, lait ou fruits ; 75 centilitres de vin ou un litre de bière ou de cidre.

Régime des détenus pour dettes.

Art. 56. — Les détenus pour dettes, dans les cas déterminés par la loi, sont assimilés, en ce qui concerne le régime alimentaire, aux prévenus et accusés. Toutefois, la dépense en vivres supplémentaires ne pourra dépasser le montant de la consignation alimentaire.

Les débiteurs de l'État pour crimes, délits ou contraventions de droit commun sont soumis au régime des condamnés.

Boissons.

Art. 57. — L'usage du vin, du cidre, de la bière et généralement de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée est expressément interdit aux condamnés valides.

Toutefois, ils pourront, sur le produit de leur travail et en récompense de leur bonne conduite, être autorisés à se procurer une ration de vin qui ne pourra jamais dépasser 30 centilitres par jour, une ration de bière ou de cidre de 50 centilitres.

Néanmoins le ministre pourra, pour raison d'hygiène, et notamment dans les prisons de la Seine, autoriser l'usage du vin aux frais du condamné, et en dehors du produit de son travail, dans une proportion qui ne pourra excéder 60 centilitres.

L'usage de l'eau-de-vie et des liqueurs spiritueuses est interdit aux prévenus et aux accusés comme aux condamnés.

Tabac.

Art. 58. — L'usage du tabac sous toutes les formes est interdit aux condamnés et aux jeunes détenus.

Il peut être retiré exceptionnellement aux prévenus et accusés par décision ministérielle, rendue sur la proposition du directeur et l'avis du préfet, notamment lorsque la disposition des locaux ne permet pas de les séparer complètement des condamnés ou lorsqu'il y a danger d'incendie.

Vêtements des prévenus et accusés.

Art. 59. — Les prévenus et accusés conserveront leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative, à titre de mesure d'ordre ou de propreté, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Ils pourront également faire venir du dehors et à leurs frais les vêtements dont ils auront besoin.

Port du costume pénal.

Art. 60. — Les individus condamnés à un mois de prison et au-dessous ne sont pas tenus de porter le costume pénal; ils pourront néanmoins le réclamer.

Les individus condamnés à plus d'un mois et à moins de trois mois de prison pourront conserver leurs vêtements personnels, à moins que l'exercice de cette faculté ne compromette les conditions d'ordre, de surveillance et de propreté dans l'établissement.

Les individus condamnés à trois mois et au-dessus sont tenus de porter le costume pénal, sauf le cas de dispense individuelle. La dispense ne pourra être accordée que par décision préfectorale, rendue sur l'avis de la commission de surveillance et la proposition du directeur.

Cette décision devra être notifiée par écrit et consignée par le gardien-chef sur le carnet d'ordre de service.

La dispense de porter le costume pénal est toujours révocable.

Composition du costume pénal.

Art. 61. — La composition du vêtement et des effets de lingerie de chaque condamné est fixée par le cahier des charges.

De même, le renouvellement et l'entretien en sont assurés dans les conditions déterminées par ledit cahier.

Vêtements supplémentaires.

Art. 62. — L'administration pourra permettre aux condamnés, pour raison d'hygiène et de santé, l'emploi de vêtements supplémentaires, à condition que l'aspect général du costume pénal n'en soit pas modifié.

Effets appartenant aux détenus.

Art. 63. — Les effets appartenant aux détenus entrants sont lavés ou nettoyés, désinfectés, étiquetés, inventoriés et mis en magasin, pour leur être rendus à leur sortie, le tout suivant les règles stipulées au cahier des charges.

Soins de propreté corporelle.

Art. 64. — Il sera donné un bain de corps à tous les détenus à leur entrée, sauf le cas de dispense individuelle, et chaque fois en outre que le médecin le jugera nécessaire.

Les détenus prendront un bain de pieds tous les quinze jours.

La coupe des cheveux et de la barbe aura lieu conformément à l'article ci-après.

Cheveux et barbe.

Art. 65. — Les condamnés revêtus du costume pénal doivent être rasés une fois par semaine en hiver et deux fois en été, et les cheveux leur seront coupés tous les deux mois en hiver et tous les mois en été.

Toutefois le directeur ou le gardien-chef pourront accorder aux condamnés dont la bonne conduite aura été constatée, l'autorisation de laisser croître leur barbe pendant les six semaines précédant leur sortie.

Lever et coucher.

Art. 66. — Chaque détenu doit occuper un lit séparé. Il est tenu de se déshabiller avant de se coucher. Néanmoins l'usage du lit de camp est autorisé pour les passagers civils et militaires, qui seront admis à conserver leurs vêtements et devront recevoir chacun une paillasse.

Les heures de coucher et de lever sont fixées ainsi qu'il suit :

Lever.

En décembre, janvier et février à 6 heures et demie ;
En mars, avril, octobre et novembre, à 6 heures ;
En mai, juin, juillet, août et septembre, à 5 heures.

Coucher.

A 9 heures du 1^{er} mai au 30 septembre ;
A 8 heures pendant le reste de l'année, lorsqu'il n'y aura pas d'atelier dans les prisons.

La durée des veillées est fixée par un arrêté préfectoral, sans qu'elles puissent se prolonger au-delà de 10 heures du soir.

Dans les prisons où le travail du soir ne sera pas organisé régulièrement, la veillée sera consacrée de préférence soit à l'école, soit à des lectures à haute voix ou à des conférences.

Objets de literie.

Art. 67. — Le coucher des prisonniers comprend : une couchette en fer (sauf l'exception prévue à l'article 66), une paillasse ou un matelas, un traversin en paille, une paire de draps, une couverture de coton en été et deux couvertures dont une de laine en hiver.

L'entretien et le renouvellement des divers objets de literie ont lieu dans les conditions déterminées au cahier des charges.

Les hamacs ou les lits en bois qui restent encore en usage, seront remplacés par des lits en fer au fur et à mesure de leur mise à la réforme.

Pistole.

Art. 68. — Les prévenus et les accusés, ainsi que les détenus pour dettes envers les particuliers, retenus par application de l'article 455 du Code de commerce, pourront seuls louer de l'entrepreneur les meubles, linges et effets de literie désignés sur un tarif de location dit *tarif de pistole*, arrêté par le préfet, sur la proposition du directeur.

La pistole ne sera autorisée qu'autant qu'une chambre de la prison aura pu être spécialement affectée à cette destination.

Chauffage et éclairage.

Art. 69. — Les moyens de chauffage et d'éclairage, et les quantités de combustible à fournir par l'entreprise, sont déterminés par le préfet, sur la proposition du directeur, et dans les conditions indiquées au cahier des charges.

Les dortoirs communs sont éclairés toute la nuit. Il en est de même des préaux et des chemins de ronde.

Travail des détenus.

Art. 70. — Des travaux sont organisés dans chaque prison, de manière à ne laisser oisif aucun condamné.

L'entrepreneur est tenu de procurer du travail à tous les condamnés de l'un et de l'autre sexe ; à son défaut l'administration peut y pourvoir d'office.

Les détenus pourront continuer dans la prison l'exercice de leur métier ou profession, s'il se concilie avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline.

Si l'industrie qu'ils exerçaient est organisée dans la prison, ils y seront employés aux conditions fixées par le tarif. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui seraient occupés par des maîtres-ouvriers du dehors, sera versé entre les mains de l'agent faisant les fonctions de comptable, ou de l'entrepreneur général des travaux pour être réparti entre le pécule de l'ayant-droit et le Trésor ou ledit entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement.

Les condamnés qui travailleront pour leur propre compte seront tenus de payer une redevance équivalant à la somme dont le Trésor ou l'entreprise aurait profité s'ils avaient été employés à des travaux dans la prison ; cette redevance sera fixée par le préfet, sur l'avis de la commission de surveillance et la proposition du directeur, l'entrepreneur entendu.

Autorisation des travaux. — Fixation des tarifs de main-d'œuvre.

Art. 71. — Aucun genre de travail ne pourra être mis en activité, avant qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet ou le sous-préfet en cas d'urgence, sur la demande de l'entrepreneur, l'avis du gardien-chef et la proposition du directeur.

Les tarifs de prix de main-d'œuvre sont réglés dans les mêmes formes.

Toutefois, l'administration peut exiger, dans les maisons de correction dont l'effectif dépasse cent condamnés, que ces tarifs soient préparés et arrêtés suivant les règlements en vigueur dans les maisons centrales.

Les tarifs des prix de main-d'œuvre doivent toujours rester affichés dans les ateliers.

Produit du travail des condamnés. — Pécule.

Art. 72. — Le produit du travail des condamnés est reparti par portions égales entre eux et l'État ou l'entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement.

La moitié des cinq dixièmes revenant aux condamnés sera mise en réserve pour l'époque de leur libération.

Il ne peut être opéré de prélèvement sur le pécule réserve qu'avec l'autorisation écrite du directeur et en cas de nécessité dûment justifiée.

Le gardien-chef pourra, quand le directeur ne sera pas sur les lieux, autoriser les détenus à envoyer des secours à leurs familles sur le pécule disponible.

Produit du travail des prévenus ou accusés et des détenus pour dettes.

Art. 73. — Les prévenus, les accusés et les détenus pour dettes seront employés, sur leur demande, aux travaux admis ou organisés dans la prison, sous réserve des dispositions de l'article 27.

Ils seront assujettis aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline des ateliers, mais ils profiteront des sept dixièmes du produit de leur travail, et ils pourront en disposer intégralement, pendant leur détention, suivant les conditions déterminées au présent règlement.

CHAPITRE IV

HYGIÈNE ET SERVICE DE SANTÉ

Organisation du service de santé.

Art. 74. — Le service de santé dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction comprend :

1° La visite des détenus portés comme malades ou indisposés ;

2° Le traitement des maladies des détenus et du personnel d'administration et de surveillance ;

3° Les opérations médicales et chirurgicales, à moins de cas particulièrement graves ;

4° Le contrôle des préparations alimentaires ou pharmaceutiques destinées à l'infirmerie ;

5° L'inspection des différents locaux de la prison à des époques périodiques ;

6° La visite des détenus de l'un et l'autre sexe à transférer, avec obligation de signaler au gardien-chef ceux pour lesquels il doit être sursis au transfèrement ;

7° La tenue des écritures médicales.

Médecin chargé du service.

Art. 75. — Le médecin chargé du service de santé est nommé par le ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un médecin désigné par le préfet ou le sous-préfet.

Les fonctions de médecin de la prison sont incompatibles avec celles de maire et d'adjoint, ou de membre de la commission de surveillance.

Visites du médecin.

Art. 76. — Le médecin est tenu de faire chaque jour une visite dans la prison.

Les prévenus ou accusés mis au secret et les condamnés isolés ou punis doivent être visités au moins une fois par semaine, en présence du gardien-chef.

Écritures et prescriptions médicales.

Art. 77. — Les prescriptions du médecin faites à la consultation doivent toujours être constatées par écrit.

Celles qui concernent les malades en traitement à l'infirmerie doivent être consignées sur un registre spécial.

Les unes et les autres sont signées par le médecin et remises par les soins du gardien-chef à l'entrepreneur général ou au pharmacien chargé de la fourniture des médicaments.

Infirmerie de la prison. — Transfèrement à l'hôpital.

Art. 78. — Sauf les cas d'affections épidémiques ou contagieuses, les détenus malades sont traités dans les chambres ou salles d'infirmerie de la prison.

S'il y a impossibilité d'établir dans la prison des salles d'infirmerie, les

envois à l'hôpital doivent toujours être mentionnés par écrit sur le registre des prescriptions du médecin, avec indication précise de la maladie qui a motivé le transfèrement.

Les détenus transférés à l'hôpital sont traités dans une salle spéciale (loi du 4 vendémiaire an VI, article 16, et décret du 8 janvier 1810, article 12).

Le tarif du prix de journée de traitement sera arrêté d'avance entre la commission administrative de l'hospice et le préfet.

Le transfèrement à l'hôpital ne pourra avoir lieu que du consentement, savoir : du juge d'instruction, s'il s'agit d'un prévenu ; du président des assises ou du président du tribunal civil, s'il s'agit d'un accusé, et du préfet ou du sous-préfet s'il s'agit d'un condamné ou d'un détenu pour dettes. L'autorisation de transfèrement sera délivrée par le maire.

Infirmiers.

Art. 79. — Le médecin est consulté au sujet des détenus proposés pour remplir l'emploi d'infirmiers.

Coucher des malades.

Art. 80. — Le coucher des malades comprend une couchette, une paillasse, un matelas, un traversin, un oreiller de plume avec sa taie, une paire de draps de lit et deux couvertures ; le tout conformément aux dispositions des cahiers des charges.

La paille des paillasses sera renouvelée aussi souvent que le médecin le jugera nécessaire, mais en tous cas après chaque décès.

Le matelas sur lequel un détenu sera décédé sera rebattu, ainsi que le traversin.

Les toiles seront lavées ainsi que les couvertures.

Mobilier de l'infirmerie.

Art. 81. — A chaque lit de malade devront être joints une table de nuit, une descente de lit, une chaise de paille, et, en outre, les menus objets mobiliers que comporte le soin des malades, tels que planchettes d'infirmerie, pots à tisane, verres à boire.

Nourriture des malades.

Art. 82. — La nourriture des détenus malades est fournie, sur les prescriptions du médecin, conformément aux stipulations des cahiers des charges. Cette nourriture ne pourra être donnée qu'à l'infirmerie.

Vêtements des malades.

Art. 83. — Indépendamment du vêtement ordinaire, il devra être fourni à chaque malade une capote en droguet, deux paires de chaussettes de laine et une paire de sandales.

Inspection des locaux par le médecin.

Art. 84. — Le médecin visite les divers locaux de la prison, ateliers, dortoirs, lieux de punition, etc., au moins une fois par quinzaine.

Les résultats de son inspection doivent être constatés par écrit et mentionnés aux registres médicaux.

Il indique les mesures de salubrité qu'il juge nécessaires et le gardien-chef en réfère d'urgence au directeur de la circonscription.

Mesures destinées à prévenir les affections épidémiques et contagieuses.

Art. 85. — L'administration et le médecin se concerteront en vue des mesures propres à prévenir les affections épidémiques et contagieuses.

En conséquence, il sera mis à la disposition de chaque détenu individuellement un gobelet à boire et une serviette ou essuie-mains ; les linges à barbe ou à pansement ne serviront jamais qu'à un seul et même détenu.

Rapport annuel du médecin.

Art. 86. — A l'expiration de chaque année, le médecin fait un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire de la population, ainsi que sur les causes et les caractères des maladies qui ont atteint les détenus.

Ce rapport est adressé au préfet, qui le transmet à l'administration centrale avec les observations du directeur.

CHAPITRE V

ENSEIGNEMENT. — CULTE

Service d'enseignement.

Art. 87. — Un service d'enseignement primaire sera organisé dans toutes les maisons de concentration ; il pourra l'être également dans les autres prisons départementales :

Ce service sera confié, selon les cas, soit spécialement à un instituteur, soit au gardien-chef ou à tout autre agent désigné à cet effet.

Les condamnés âgés de moins de quarante ans, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, seront astreints à recevoir cet enseignement.

L'enseignement devra être donné aux détenus au moins pendant une heure par jour.

Conférences.

Art. 88. — Il pourra être fait, en vue d'instruire et de moraliser les détenus, des conférences, soit par les fonctionnaires ou agents chargés de ce

soin, soit par des personnes étrangères à l'administration, autorisées par le ministre, sur la proposition du préfet.

Dans ce dernier cas, les sujets à traiter devront être préalablement communiqués au directeur de la circonscription pénitentiaire et soumis au préfet.

Lectures à haute voix.

Art. 89. — Il sera fait aux détenus des lectures à haute voix tous les dimanches et jours fériés, et pendant les veillées en cas de chômage.

Bibliothèques.

Art. 90. — Il y aura, dans chaque prison, une bibliothèque exclusivement composée d'ouvrages figurant sur le catalogue arrêté par le ministre, et de ceux dont une décision ministérielle aura autorisé l'introduction ou la donation.

Dans les établissements où le travail fonctionne régulièrement, des ouvrages seront mis à la disposition des détenus, sur leur demande, une fois au moins par semaine.

Tout détenu non occupé, et en tout cas les prévenus et les accusés, recevront en communication des ouvrages chaque fois qu'ils en feront la demande.

Les autres prescriptions concernant le service de la bibliothèque sont déterminées par des instructions ministérielles.

Ministres et exercices des divers cultes.

Art. 91. — Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, il est pourvu au service religieux par les soins des ministres des cultes reconnus par l'État auxquels appartiennent les détenus. Ces ministres, présentés par l'autorité religieuse compétente, sont agréés par décision du ministre de l'intérieur sur la proposition du préfet. Ils reçoivent une indemnité.

La service religieux comprend les exercices de chaque culte, suivant les usages consacrés, et aux heures fixées par un arrêté du préfet.

Le prêtre ou le ministre chargé de ce service doit, en outre, l'assistance de son ministère à tous les détenus valides ou malades qui en feront la demande. Il ne pourra, en aucun cas, faire partie de la commission de surveillance.

L'entrée du local affecté à la célébration du culte est interdite à toute personne du dehors qui n'a point autorité dans la prison.

Assistance aux offices religieux.

Art. 92. — L'assistance aux offices religieux n'est pas obligatoire pour les détenus qui ont déclaré ne pas vouloir les suivre.

Servants du culte.

Art. 93. — Les servants du culte peuvent être choisis par le directeur ou le gardien-chef parmi les détenus, avec leur consentement, sur la proposition du ministre chargé du service religieux.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Dépôts et chambres de sûreté.

Art. 94. — Les chambres et dépôts de sûreté sont placés sous la surveillance du maire, qui devra veiller à leur bon état d'entretien et rendre compte au préfet de tous faits et incidents utiles à signaler.

Les préfets et sous-préfets seront également tenus de les visiter. L'inspection en sera faite par les directeurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire, et ils en rendront compte aux préfets, dans les mêmes formes que pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Règlement particulier pour chaque prison.

Art. 95. — Par addition aux dispositions générales contenues dans le présent règlement, un arrêté du préfet, rendu après avis de la commission de surveillance, sur la proposition du directeur de la circonscription, déterminera les mesures d'ordre intérieur et de police locale et les détails de service qu'il sera nécessaire de prescrire dans chaque prison ; cet arrêté sera soumis à l'approbation ministérielle.

Affichage du règlement général.

Art. 96. — Un extrait des articles 26, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 70, 71, 72, 73, 87, 90, 92, 93, 95, du présent règlement restera constamment affiché dans les divers quartiers des prisons.

Exécution du règlement général.

Art. 97. — Le présent règlement général est applicable à toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction où les détenus sont soumis à l'emprisonnement en commun.

Les attributions conférées au préfet par le présent règlement sont exercées à Paris par le préfet de police.

Abrogation des dispositions antérieures.

Art. 98. — Sont abrogés, le règlement général du 30 octobre 1841 et toutes les dispositions antérieures au présent règlement.

Art. 99. — Un règlement spécial déterminera les dispositions particulièrement applicables à tous individus condamnés pour faits politiques.

Art. 100. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 novembre 1885.

JULES GRÉVY

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ

Circulaire. — Modifications apportées dans l'instruction des affaires concernant les commutations et remises de peine par suite de l'application de la loi sur la libération conditionnelle.

11 Novembre.

Monsieur le Directeur, la mise en pratique de la loi sur la libération conditionnelle a nécessairement pour effet de modifier profondément le caractère des questions et l'instruction des demandes intéressant les réductions, commutations ou remises de peines, pour les condamnés auxquels cette loi est applicable.

Sans doute, les individus qui ont témoigné de façon exceptionnelle leur retour au bien peuvent mériter des mesures plus décisives que la mise en liberté sous condition. Mais encore faut-il songer que nombre de détenus observent une conduite et manifestent des sentiments qui ne persistent pas aussi aisément dans la vie libre, lorsqu'ils se retrouvent exposés aux entraînements, aux influences, aux occasions de mal faire, aux épreuves de dénuement et de misère, qui les ont fait déjà succomber. Le bon vouloir et la sincérité des intéressés ne sont pas toujours en cause. Quelle que soit leur résolution d'échapper à des rechutes, combien, par des circonstances diverses, sentent peser sur eux ce qu'ils considèrent comme une sorte de fatalité du mal. Leur intérêt se conciliera donc d'ordinaire avec la nécessité de travail et de bonne conduite imposée par la libération conditionnelle grâce à l'assistance du patronage et à la vigilance de l'autorité. Il ne serait que trop imprudent parfois de compter sur une transformation subite, qui s'opérerait comme par miracle, dans des natures faibles, déviées, viciées, maintenues en état d'innocuité relative sous la ferme discipline des établissements pénitentiaires, mais trop exposées, lorsque toute contrainte et toute aide disparaissent, aux conséquences d'habitudes et d'instincts invétérés.

Ce n'est donc pas trop de toute votre expérience et de tous les moyens que vous avez de pressentir l'avenir d'un individu par l'examen de son passé et par l'observation du présent, ce n'est pas trop de toute votre pénétration, de tous vos efforts à exercer sur lui et sur les personnes s'intéressant à lui, pour discerner quels sont ceux qu'il est désirable d'affranchir de toute tutelle, de jeter au dehors sans appui et sans secours de l'administration, avec la confiance suffisamment justifiée que cette libération entière et anticipée constituera une œuvre plus décisive de relèvement et non pas un danger de rechute.

Il n'est pas moins nécessaire d'étudier cette autre catégorie qui forme l'immense majorité des détenus : je veux parler de ceux qui, même n'ayant pas résolu de recommencer leur existence d'aventures et de méfaits, n'ont ni la force morale ni les ressources matérielles pour faire vie nouvelle dans une liberté sans condition.

Je dois donc appeler votre attention la plus scrupuleuse sur ce classement à faire, et sur la nécessité de grouper tous les éléments d'information et

d'appréciation qui doivent vous éclairer et qui doivent m'être fournis; car, selon les cas, ils auront à déterminer, par ma décision, la libération conditionnelle, ou à me mettre en mesure de donner avis à mon collègue de la justice pour les réductions, commutations ou remises de peine à prononcer.

Vous ne perdrez pas de vue que pour les réductions et commutation, nombre des considérations qui précèdent ont leur valeur aussi bien que pour les remises de peine. Sans doute, ces faveurs peuvent être un utile stimulant pour les premiers efforts et les premiers résultats constatés chez un détenu, et l'on peut dire qu'elles seront un acheminement à la libération conditionnelle comme à la grâce entière pour l'homme qui continuera de mériter sollicitude. Mais comme la libération conditionnelle doit être la règle normale des essais de clémence à l'égard des détenus, et comme cette mesure peut être prononcée après moitié de la peine subie, ce n'est qu'après étude attentive de chaque cas et avec la plus grande circonspection que l'on doit abrégé ou transformer la période légale d'épreuve qui sert de garantie à la société elle-même, à l'égard des coupables.

Il importe, en effet, de se pénétrer des puissants intérêts qui se trouvent en jeu.

Si des mesures rigoureuses ont dû être édictées contre le crime et le délit récidivés, ce n'est apparemment pas pour que le mode d'application d'autres dispositions législatives adoptées au même moment, supprime ou affaiblisse précisément les garanties pénales et pénitentiaires indispensables à l'ordre public.

La loi sur la libération conditionnelle donne au Gouvernement la faculté de séparer le coupable amendé des malfaiteurs incorrigibles. Loin de briser l'autorité de l'Administration, elle doit la rendre d'autant plus forte, mais à la stricte condition que son discernement sera sûr et son action prudente. Les risques les plus graves de désorganisation ne tarderaient pas à se produire en cas contraire, et les pénalités même dont l'insuffisance a été légalement constatée puisqu'une loi récente a dû les accroître, seraient, on peut le dire énervées et débilitées si l'on usait sans mûre réflexion des décisions gracieuses ou même de la libération conditionnelle.

Ainsi que je l'indiquais précédemment, la responsabilité de l'Administration s'accroît, comme les pouvoirs qui lui sont conférés, et cette responsabilité, vous le voyez, ne porte pas seulement sur les questions de libération conditionnelle, mais aussi sur celles de grâces, puisque leur étroite corrélation oblige à les examiner, à les résoudre concurremment.

Depuis deux années surtout, MM. les directeurs ont été invités à donner tous leurs soins à l'instruction des demandes de grâces. Elle doit être plus minutieuse, plus complète encore aujourd'hui, puisque, pour chaque individu, il faut se demander non pas seulement s'il mérite ou non quelque mesure de faveur, mais quelle mesure peut lui être appliquée, et puisque vous aurez à conclure soit au rejet absolu de la demande soit

au sursis, soit à une commutation, réduction ou remise de peine, soit à une libération conditionnelle immédiate ou prochaine.

Vous n'ignorez pas que cette dernière décision pouvant être prise en tout temps, il peut convenir de régler, de manière spéciale pour chaque individu, la durée d'épreuve préalable à traverser.

En dressant les propositions de grâces dans la forme ordinaire, vous n'aurez pas, sauf cas exceptionnels, à y faire figurer les individus qui vous paraîtraient aptes à la libération conditionnelle.

Vous m'adresserez pour ces derniers des états spéciaux fournissant tous les renseignements que comporterait une demande de grâce, en ajoutant tout ce qui vous aurait fait conclure à ce mode de libération de préférence à la grâce. Vous voudriez bien signaler les cas qui vous sembleraient douteux à l'égard de cette option, afin que je puisse examiner l'opportunité de provoquer telle décision dans un sens ou dans l'autre.

J'ai à peine besoin de mentionner qu'il sera procédé comme d'habitude pour les condamnés qui ne sont pas dans la situation voulue par la loi pour être admis à la libération conditionnelle et qui, néanmoins, peuvent mériter une mesure gracieuse.

J'attache la plus grande importance à la mise à exécution des instructions qui précèdent, et à l'étude que vous ferez des questions qui s'y réfèrent. Je ne dois pas laisser ignorer que vous avez par là, ainsi que vos collègues, l'occasion de faire apprécier votre mérite, votre collaboration et les aptitudes plus que jamais nécessaires dans le rôle ainsi grandissant des directeurs d'établissements pénitentiaires.

Je rappelle et vous n'oublierez pas que, si dans l'intérêt de certains détenus, pour l'utilité de l'exemple et par souci d'entière justice, les grâces proprement dites ont toujours à être exercées, ces faveurs exceptionnelles, qui suppriment l'effet des sentences judiciaires, doivent être mesurées avec grande réserve, puisque la législation nouvelle donne le moyen d'accorder aux individus méritants les avantages de la liberté, sans désarmer l'autorité, sans biffer les arrêts de la justice, sans démunir la société des garanties de protection et de sécurité dont elle se préoccupe.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me faire part de toutes les observations qui vous paraîtraient utiles, soit pour répondre aux idées et aux intentions générales exprimées ici, soit pour assurer leur meilleur mode pratique de réalisation.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

**Circulaire. — Application d'un nouveau système des signalements.
Envoi d'une brochure explicative.**

15 Novembre.

Monsieur le Directeur, un grand intérêt s'attache, vous le savez, aux moyens de déterminer avec certitude l'identité des hommes qui se mettent en révolte contre la loi et cherchent à se dérober à l'action de la justice.

La facilité croissante des moyens de communication, la rapidité des déplacements, la multiplicité des relations entre les diverses parties d'un même pays et les pays différents, enfin le développement de la récidive en quelque sorte professionnelle, obligent à rechercher, à contenir plus efficacement que jamais les malfaiteurs d'habitude.

Les photographies ont été jusqu'ici d'une très grande utilité, pour la recherche des identités. Mais il était difficile d'opérer le classement des épreuves dans un ordre permettant de retrouver celles qui s'appliquaient à des individus condamnés sous de faux noms.

On a donc songé à classer les photographies, d'après des mesures prises sur la personne du détenu. Partant de ce système, on a réussi à établir l'identité, même à défaut de photographies, qui en nombre de cas ne pouvaient servir que de moyen de contrôle, sans fournir d'indications sur le nom de l'individu à rechercher.

Ainsi a été commencée l'organisation d'un service d'identification.

Je vous adresse, pour expliquer la méthode et les procédés à suivre, un exemplaire de l'étude intitulée : « Instructions signalétiques, identification et classification anthropométrique. »

Très prochainement il vous sera remis, par l'intermédiaire du personnel des transfèrements cellulaires, un compas anthropométrique et un pied à becs en bois gradué. Ces instruments seront à employer suivant les indications contenues dans la brochure que je vous prie d'examiner avec soin et de faire étudier par ceux de vos collaborateurs et de vos subordonnés qui auront à surveiller ou mettre en pratique les opérations de mensuration qui, jusqu'à nouvel ordre, devront se borner aux indications des rubriques du nouveau registre d'écrou, savoir : celles relatives au diamètre de la tête, au pied et au médius ainsi qu'au profil du nez et à la couleur des yeux.

Des instructions pourront vous être envoyées ultérieurement sur certains détails d'application.

Vous aurez à inscrire à l'inventaire les objets reçus et à faire acquitter, par l'agent responsable, le bordereau de cession qui vous sera remis. Après avoir rempli ces formalités, vous me transmettez ce bordereau de cession, sous le timbre du 5^e bureau de l'administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par déléation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Circulaire. — Propositions de grâces pour 1886.

19 Novembre.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, un exemplaire de la circulaire que j'ai adressée aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, au sujet des propositions de grâces à établir, en prévision de la Fête nationale du 14 juillet 1886.

La loi sur la libération conditionnelle et les dispositions relatives aux grâces et aux réductions de peines devant désormais être appliquées concurremment, il y avait lieu d'adresser aux directeurs des instructions et des recommandations particulières. Tel est l'objet de la circulaire ci-jointe sur laquelle je crois devoir appeler toute votre attention.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par déléation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire

L. HERBETTE.

PROPOSITIONS DE GRACES POUR 1886.

Note complémentaire.

Sous réserve expresse des observations et instructions contenues dans la circulaire ci-jointe, les propositions de grâces en vue desquelles les imprimés ci-inclus sont adressés aux directeurs devront être présentées dans la forme indiquée par les circulaires des années précédentes, notamment celles des 25 novembre 1883 et 28 novembre 1884.

Il n'est rien changé aux dispositions relatives, aux conditions de présentation, à la rédaction des notices, à la distinction à observer entre les individus condamnés par les juridictions civiles ou militaires.

En ce qui concerne la proportion dans laquelle les propositions pourront être faites et qui était de 10 pour 100, il va de soi que cette proportion non seulement ne devra jamais être dépassée, mais qu'il y aura lieu de la considérer comme une proportion maxima à raison de la faculté laissée à l'administration, par la loi du 14 août 1885, de choisir sans fixation de proportion, les individus qui seraient jugés dignes de la libération conditionnelle.

Les propositions de grâces concernant les condamnés détenus dans les maisons centrales devront être transmises à mon administration du 20 décembre prochain au 1^{er} janvier ; celles concernant les condamnés qui subissent leur peine dans les prisons départementales, du 1^{er} au 10 janvier 1886.

Circulaire. — Demande de projets de budgets spéciaux de l'exercice 1886.

20 Novembre.

Monsieur le Préfet, devant à dessein, comme l'année dernière, l'époque ordinaire de la préparation des budgets, afin de déterminer les besoins exacts du service pénitentiaire, je vous prie d'inviter les directeurs de maisons centrales, des colonies publiques des jeunes détenus et des pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1886.

Ces projets seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 22 novembre 1879. La nomenclature des chapitres et leurs numéros, en concordance avec les divisions du budget général de mon ministère sont modifiés de la façon suivante :

Modèle n° 1. — (Etablissement en entreprise.)

- Chapitre XVIII. — Personnel.
- XIX. — Entretien des détenus.
- XXII. — Travaux ordinaires aux bâtiments.
- XXIII. — Mobilier.
- XXVI. — Dépenses accessoires.
- XXVIII. — Acquisitions et constructions.

Modèle n° 2. — (Etablissements administrés par voie de régie.)

- Chapitre XVIII. — Personnel.
- XIX. — Entretien des détenus.
- XXI. — Transport des détenus ou des libérés.
- XXIV. — Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier.
- XXV. — Exploitations agricoles.
- XXVI. — Dépenses accessoires.
- XXVIII. — Acquisitions et constructions.

Comme il importe que je sois fixé sur les besoins éventuels de l'exercice 1887, je vous prie de joindre aux budgets projetés de 1886, les rapports spéciaux des directeurs sur les modifications et additions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année d'après. Je vous serai obligé de me faire parvenir en double expédition, avant le 1^{er} décembre prochain, les projets ainsi dressés, auxquels vous aurez bien voulu ajouter vos propositions et observations dans les colonnes réservées à cet effet.

Indépendamment des budgets, les directeurs auront à établir le plus promptement possible, et à vous adresser, avec rapport spécial en chaque cas, les projets de travaux de bâtiments qui ne m'ont pas encore été soumis et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1886. Ils rappelleront en même temps, par lettres distinctes, les projets dont j'aurais été déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre aussitôt ces divers documents avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

**Décret portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes.**

26 Novembre.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la marine et des colonies,
Vu les articles 1, 12, 14, 18, 20 et 21 de la loi du 27 mai 1885; le conseil d'État entendu ;

Décète :

TITRE PREMIER

Art. 1^{er}. — La relégation est individuelle ou collective.

Art. 2. — La relégation individuelle consiste dans l'internement, en telle colonie ou possession française déterminée, des relégués admis à y résider en état de liberté, à la charge de se conformer aux mesures d'ordre et de surveillance qui seront prescrites en exécution de l'article premier de la loi du 27 mai 1885. Ces relégués sont soumis dans la colonie au régime du droit commun et aux juridictions ordinaires.

Sont admis à la relégation individuelle, après examen de leur conduite, les relégables qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'État, des colons ou des particuliers.

Art. 3. — La relégation collective consiste dans l'internement, sur un territoire déterminé, des relégués qui n'ont pas été, soit avant, soit après leur envoi hors de France, reconnus aptes à bénéficier de la relégation individuelle.

Ces relégués sont réunis dans des établissements où l'administration pourvoit à leur subsistance et ils sont astreints au travail.

Ils sont justiciables, pour la répression des crimes ou délits, d'une juridiction spéciale qui sera organisée par un règlement d'administration publique.

Art. 4. — La relégation individuelle sera subie dans les diverses colonies ou possessions françaises.

La relégation collective s'exécutera dans les territoires de la colonie de la Guyane et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances, qui seront déterminés et délimités par décrets.

Des règlements d'administration publique pourront désigner ultérieurement d'autres lieux de relégation collective.

Il peut être envoyé temporairement, sur le territoire des diverses colonies, des groupes ou détachements de relégués à titre collectif, pour être employés sur les chantiers de travaux publics.

La désignation des colonies où seront envoyés ces relégués, des travaux en vue desquels aura lieu cet envoi, l'organisation des groupes et détachements seront déterminés par décrets rendus en conseil d'État.

Art. 5. — Les mêmes établissements et les mêmes circonscriptions territoriales ne doivent, en aucun cas, être affectés concurremment à la relégation collective et à la transportation.

Art. 6. — Il est procédé pour l'admission au bénéfice de la relégation individuelle de la manière suivante :

Le parquet près la cour ou le tribunal ayant prononcé la relégation, le préfet du département où résidait le relégable avant sa dernière condamnation, le directeur soit de l'établissement, soit de la circonscription pénitentiaire où le relégable se trouvait détenu en dernier lieu sont appelés à donner leur avis.

Des médecins désignés par le ministre de l'intérieur, examinent l'état de santé et les aptitudes physiques du relégable et consignent leurs constatations et leurs avis dans des rapports.

Le dossier est transmis à une commission spéciale dite « commission de classement », sur les propositions de laquelle le ministre de l'intérieur statue définitivement.

Art. 7. — La commission de classement est constituée par décret sur le rapport du ministre de l'intérieur, après entente avec ses collègues de la justice et de la marine et des colonies.

Elle est composée de sept membres :

Un conseiller d'État élu par les conseillers d'État, en service ordinaire, président ;

Deux représentants de chacun des trois départements de la justice, de l'intérieur et de la marine et des colonies.

La commission élit son vice-président.

Un secrétaire, désigné par le ministre de l'intérieur, est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — En ce qui concerne les condamnés dont la peine a été subie dans une colonie, il est statué définitivement par décision du ministre de la marine et des colonies, après avis du gouverneur et du conseil de santé, sur les propositions d'une commission de classement nommée par le gouverneur. Cette commission est composée : d'un magistrat, président, et de deux membres chargés de représenter, l'un la direction de l'intérieur, et l'autre le service pénitentiaire.

Art. 9. — Lorsqu'un relégué, subissant la relégation collective, se trouve dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent décret, il peut demander à être admis au bénéfice de la relégation individuelle. Cette demande est soumise à la procédure réglée par l'article 8 et transmise au ministre de la marine et des colonies, qui statue définitivement. Cette décision est portée à la connaissance du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Art. 10. — Le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré au relégué : 1° en cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit ; 2° pour conduite notoire ; 3° pour violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué était soumis ; 4° pour rupture volontaire et non justifiée de son engagement ; 5° pour abandon de sa concession.

Le retrait est prononcé définitivement par le ministre de la marine et des colonies, sur la proposition du gouverneur, après avis de la commission instituée par l'article 8. Cette décision est portée à la connaissance du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Art. 11. — Avant le départ des relégués, le ministre de l'intérieur peut, en cas d'urgence et à titre provisoire, les dispenser de la relégation, pour cause de maladie ou d'infirmité, sur le rapport du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire et après avis des médecins chargés du service de santé. La dispense, conférée à titre provisoire, ne peut durer plus d'une année. Elle ne peut être renouvelée qu'après avis de la commission de classement instituée par l'article 7. La dispense ne peut être accordée à titre définitif qu'après l'instruction spéciale prévue à l'article 6 et sur avis conforme de la commission de classement.

TITRE II

MESURES D'EXÉCUTION EN FRANCE

Art. 12. — Il est statué par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre de la justice, sur la situation des relégués avant qu'ils soient envoyés hors de France, notamment en ce qui concerne leur placement dans les pénitenciers spéciaux, créés en vertu de l'article 12 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 13. — Les individus condamnés à la relégation qui sont maintenus pendant tout ou partie de la durée des peines à subir avant leur envoi hors de France, dans les divers établissements pénitentiaires normalement destinés à l'exécution de ces peines, doivent être séparés des détenus non soumis à la relégation.

Art. 14. — Les mesures d'ordre à prescrire dans les divers établissements pénitentiaires ordinaires pour préparer les condamnés à la relégation sont déterminées par décisions ministérielles.

Art. 15. — Les relégués, qui subissent tout ou partie de leur peine dans les pénitenciers spéciaux créés en vertu de l'article 12 de la loi du 27 mai 1885, y sont préparés à la vie coloniale. Ils sont soumis au travail dans des ateliers ou chantiers organisés autant que possible en vue d'un apprentissage industriel ou agricole.

Ils peuvent y être répartis en groupes et en détachements d'ouvriers ou de pionniers pour l'emploi éventuel de leur main-d'œuvre aux colonies.

Aucun contact ne doit exister entre les relégués et la population libre. Le temps de séjour dans les pénitenciers spéciaux est compté pour l'accomplissement des peines à subir avant l'envoi en relégation.

Art. 16. — La création et l'installation de chacun de ces établissements, l'affectation des emplacements, des bâtiments, des domaines et terrains nécessaires sont ordonnées par décrets, après avis du conseil supérieur des prisons.

Les pénitenciers spéciaux relèvent de l'administration pénitentiaire métropolitaine, sont placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et soumis aux mêmes conditions générales de gestion et de contrôle que les autres établissements pénitentiaires.

Art. 17. — La répartition et le classement des relégués dans les pénitenciers sont effectués d'après leur conduite, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur destination éventuelle.

Il sera tenu compte, dans le règlement intérieur, des différences de traitement qu'implique la nature même de la peine restant à subir aux condamnés avant la relégation, sans qu'il y ait à séparer nécessairement ceux qui, après la dernière condamnation encourue, appartiennent à des catégories pénales différentes.

Toutefois les relégués, qui subissent dans les pénitenciers spéciaux la peine des travaux forcés, ne peuvent être mis en commun, pendant la durée de cette peine, avec les relégués appartenant à d'autres catégories pénales.

Art. 18. — Les relégués ayant accompli la durée des peines à subir avant la relégation peuvent être maintenus en dépôt dans les établissements pénitentiaires ordinaires ou dans les pénitenciers spéciaux jusqu'à leur départ pour les lieux de relégation, notamment pendant l'instruction sur les causes de dispense et pendant la durée des dispenses accordées à titre provisoire.

Art. 19. — Les relégués maintenus en dépôt sont astreints aux conditions de discipline et de travail arrêtées pour chaque établissement, mais avec les différences de régime que comporte leur situation comparée à celle des condamnés relégués en cours de peine.

Il est tenu compte à chacun des relégables maintenus en dépôt de la valeur du produit de son travail, déduction faite d'une part à retenir à titre de compensation pour les dépenses occasionnées par lui dans l'établissement, notamment pour son entretien, et sous réserve des prescriptions réglementaires concernant le mode d'emploi du pécule ainsi que la disposition de l'avoir.

La retenue ne peut dépasser le tiers du produit du travail.

Art. 20. — Il sera organisé, comme pénitenciers spéciaux de relégation pour les femmes, des établissements ou quartiers distincts, dans lesquels la discipline, le régime et les travaux seront appropriés à leur situation, d'après les règles générales édictées au présent décret.

Art. 21. — Les décrets et arrêtés réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 14, 15, 19 et 20 ne seront rendus qu'après avis du conseil supérieur des prisons.

Art. 22. — Le transfèrement des relégables aux colonies avant l'expiration des peines à subir en France, conformément à l'article 12 de la loi du 27 mai 1885, est autorisé par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre de la justice et du ministre de la marine et des colonies.

Art. 23. — Dans tous les cas où il y a lieu d'effectuer le transfèrement des relégables hors de France, les décisions dont ils ont été l'objet sont transmises au ministre de la marine et des colonies.

Celui-ci, après avis du ministre de l'intérieur et de la commission de classement instituée par l'article 7, désigne soit le territoire où doit être envoyé chaque condamné soumis à la relégation collective, soit la colonie ou la possession française où sera interné le condamné admis au bénéfice de la relégation individuelle.

Art. 24. — Les décisions du ministre de la marine et des colonies et du ministre de l'intérieur sont notifiées aux condamnés. Ceux qui sont admis à la relégation individuelle reçoivent en outre notification des mesures d'ordre et de surveillance qui feront l'objet d'un règlement ultérieur, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1885.

Art. 25. — Les opérations et les époques d'embarquement des relégables sont arrêtées de concert entre les ministres chargés de l'exécution de la loi.

Art. 26. — Le ministre de la marine et des colonies fournit tous les six mois au ministre de l'intérieur, pour chacune des colonies ou possessions françaises, des renseignements et documents permettant d'établir les offres et les besoins de travail qui se produisent, ainsi que le nombre et les catégories de relégables qui peuvent trouver emploi dans les services, ateliers, exploitations ou chantiers, soit publics, soit particuliers.

TITRE III

MESURES D'EXÉCUTION AUX COLONIES

Art. 27. — Après leur embarquement et jusqu'à leur arrivée aux lieux de relégation, les relégables sont maintenus en état de dépôt. Ils sont en outre soumis aux conditions d'ordre et aux règles disciplinaires déterminées par le ministre de la marine et des colonies.

Lorsque l'envoi hors de France précède l'expiration des peines, la durée du transfèrement est comptée pour l'accomplissement de ces peines.

Art. 28. — A leur arrivée, ou durant leur séjour dans la colonie, les femmes envoyées en relégation individuelle peuvent, soit sur leur demande, soit d'office, lorsque des moyens honorables d'existence leur font défaut, être placées dans des maisons d'assistance et de travail où il est pourvu à leurs besoins.

Elles peuvent y être maintenues jusqu'à ce qu'elles aient trouvé à s'engager ou à s'établir dans des conditions suffisantes de bon ordre et de moralité.

Art. 29. — Un arrêté du gouverneur, approuvé par le ministre de la marine et des colonies, déterminera les facilités à donner aux femmes reléguées pour se procurer du travail et des moyens d'établissement dans la colonie.

Un règlement d'administration publique fixera les avantages particuliers qui pourront leur être accordés en argent ou en concessions de terre, en avances de premier établissement, en dons ou prêts d'outils, d'instruments et de tous les objets nécessaires à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole. Ces divers avantages pourront être consentis, tant au profit des conjoints et des enfants à naître qu'au profit des femmes reléguées.

Art. 30. — Les femmes qui ont été envoyées en relégation collective peuvent obtenir les facilités et avantages ci-dessus, lorsqu'elles justifient d'une bonne conduite et d'aptitudes suffisantes.

Art. 31. — Il sera organisé, sur les territoires affectés à la relégation collective, des dépôts d'arrivée et de préparation où seront reçus et provisoirement maintenus les relégués à titre collectif.

Ces dépôts pourront comprendre des ateliers, chantiers et exploitations où seront placés les relégués pour une période d'épreuve et d'instruction.

Les relégués y seront formés, soit à la culture, soit à l'exercice d'un métier ou d'une profession, en vue des engagements de travail ou de service à contracter et des concessions de terres à obtenir selon leurs aptitudes et leur conduite.

Art. 32. — Les relégués qui n'ont pas été admis à la relégation individuelle soit avant leur départ de France, soit pendant leur séjour dans les dépôts de préparation, sont envoyés dans des établissements de travail.

Ces établissements peuvent consister en ateliers, chantiers de travaux publics, exploitations forestières, agricoles ou minières.

Les relégués sont répartis entre ces établissements d'après leurs aptitudes, leurs connaissances, leur âge et leur état de santé.

L'administration peut toujours les admettre, sur leur demande, à revenir dans les dépôts de préparation pour une nouvelle période d'épreuve et d'instruction.

Art. 33. — Sur autorisation du gouverneur et sous les conditions fixées par lui, dans les règlements transmis immédiatement au ministre de la marine et des colonies et communiqués aux ministres de la justice et de l'intérieur, des établissements, exploitations et domaines particuliers peuvent être assimilés aux établissements publics que mentionne le précédent article, pour fournir du travail et des moyens de subsistance aux condamnés soumis à la relégation collective.

Il peut, en conséquence, être envoyé et maintenu dans ces établissements privés des groupes ou détachements de relégués qui demeurent sous la surveillance des agents de l'État et qui sont soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que dans les établissements publics de travail.

Art. 34. — Les relégués qui, sans avoir perdu le bénéfice de la relégation individuelle, en vertu de l'article 10 du présent décret se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance, peuvent, sur leur demande, être temporairement employés par les soins de l'administration dans les exploitations, ateliers ou chantiers.

Art. 35. — Les relégués qui sont employés dans un des établissements affectés à la relégation collective sont rémunérés en raison de leur travail, sous réserve d'une retenue à opérer pour la dépense occasionnée par chacun d'eux, notamment pour les frais d'entretien. Cette retenue ne peut excéder le tiers du produit de la rémunération.

Art. 36. — Les relégués placés dans une de ces mêmes établissements peuvent recevoir du dehors des offres d'occupation et d'emploi et justifier d'engagements de travail ou de service pour être autorisés à quitter l'établissement.

Ils peuvent de même être admis à bénéficier de concessions de terre, à raison de leur conduite et de leurs aptitudes.

Les autorisations d'engagement et les concessions n'entraînent pas de plein droit l'admission au bénéfice de la relégation individuelle, qui doit être demandée et obtenue conformément à l'article 9 du présent décret.

Art. 37. — Les peines de la réclusion et de l'emprisonnement prononcées contre des relégués pour crimes ou délits, par quelque juridiction que ce soit, doivent être subies sans délai, à défaut de prisons proprement dites,

dans des locaux fermés, spécialement destinés à cet effet, sans réunion ou contact des condamnés ni avec la population libre ni avec les relégués non condamnés.

Art. 38. — Les châtiments corporels sont et demeurent interdits à l'égard des relégués.

Art. 39. — Les commissions de classement, instituées par les articles 7 et 8 du présent décret, sont appelées à donner leur avis avant qu'il soit statué sur la situation des relégués et sur les mesures qui les concernent, spécialement aux cas prévus par les articles 31 à 36.

Le conseil de santé de la colonie est consulté sur toutes les questions intéressant le régime et l'hygiène des relégués.

Art. 40. — Les relégués ont toujours le droit d'adresser leurs demandes et réclamations par plis fermés, soit aux autorités administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, soit aux ministres de la marine et des colonies et de la justice.

Ces demandes et réclamations doivent être transmises indistinctement et sans retard à destination par les soins des fonctionnaires et agents chargés des services de la relégation.

Art. 41. — Les ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de la marine et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 26 novembre 1885.

Signé : JULES GRÉVY

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, Garde des sceaux,

Ministre de la justice,

HENRI BRISSON.

Le Ministre de l'intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

Le Ministre de la marine

et des colonies,

GALIBER.

Note de service. — Avis à donner à l'administration centrale des condamnations à la relégation prononcées par les tribunaux.

1^{er} Décembre.

Par suite de la promulgation, le 27 novembre dernier, du décret du 26, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, cette loi est devenue exécutoire à partir du 27 novembre.

En conséquence, dès qu'une condamnation à la relégation aura été prononcée, le directeur de la circonscription pénitentiaire devra en informer immédiatement l'administration centrale et lui transmettre ensuite l'extrait de jugement concernant l'individu qui en aura été l'objet aussitôt que la condamnation sera devenue définitive.

Aucun relégable ne devra être remis aux agents des transports cellulaires avant que sa destination n'ait été déterminée par l'administration centrale.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires auront à adresser, d'urgence, (sous le timbre du 2^e bureau de la direction de l'administration pénitentiaire) pour chaque département, l'indication de la prison ou des prisons où la séparation des relégables, exigée par l'article 12 du décret du 26 novembre, pourrait être plus facilement réalisée.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

*Pour le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

Le Chef du 4^e bureau,

R. BRUNET.

TABLE DES MATIÈRES

Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur.

	Pages.
INTRODUCTION	V

Première partie. — Transfèrements.

Transfèrements par les voitures cellulaires	XI
Répartition des étrangers expulsés.	XIII

Deuxième partie. — Maisons centrales de force et de correction et pénitenciers agricoles

Nombre et destination des établissements	XV
--	----

FRANCE

Hommes.

Tableau I. — Mouvement d'entrée et de sortie. Population au 31 décembre 1885. — Journées de détention	Ibid.
Tableaux II à X. — Composition de la population au 31 décembre 1885, état civil, religion et antécédents judiciaires des condamnés	XVI
Tableau XI. — Situation des détenus au point de vue du pécule.	XXII
Tableau XII. — Degré d'instruction des condamnés lors de leur entrée en prison	Ibid.

Femmes.

Tableau I. — Mouvement d'entrée et de sortie. — Population au 31 décembre 1885. — Journées de détention	XXXVI
Tableaux II à X. — Composition de la population au 31 décembre 1885, état civil, religion et antécédents judiciaires des condamnées.	Ibid.
Tableau XI. — Situation des détenues au point de vue du pécule	XLII
Tableau XII. — Degré d'instruction des condamnées lors de leur entrée en prison.	Ibid.

Hommes.

Tableau XIII. — Mouvement de l'école. — Résultats de l'enseignement pendant l'année. — Bibliothèques	XXIII
--	-------